



Original : anglais

N° : ICC-02/11

Date : 15 novembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Public

**Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête
dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en
application de l'article 15 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Mme Fiona McKay

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relativement à la demande aux fins d'autorisation d'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire présentée par le Procureur en vertu de l'article 15 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 juin 2011, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre préliminaire III et lui a assigné la situation en République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire »)¹.
2. Le 23 juin 2011, le Procureur a déposé une demande en vertu de l'article 15 du Statut (« la Demande »), dans laquelle il demande à la Chambre de l'autoriser à ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire relativement aux violences post-électorales survenues après le 28 novembre 2010².
3. Le Procureur affirme que les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable permettant de conclure que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut et des crimes de guerre visés à l'article 8 ont été commis en Côte d'Ivoire lors des violences post-électorales survenues après le 28 novembre 2010³. Il fait valoir que l'enquête envisagée vise principalement à identifier les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour avoir ordonné ou permis la commission de ces crimes⁴.
4. Conformément à la norme 49 du Règlement de la Cour, le Procureur a fourni i) des références aux crimes dont il conclut qu'ils ont été commis, ainsi qu'un exposé des

¹ Décision portant constitution de la Chambre préliminaire III et réassignant la situation en République de Côte d'Ivoire, 22 juin 2011, ICC-02/11-2-tFRA.

² *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, ICC-02/11-3, par. 1 et 40.

³ ICC-02/11-3, par. 72.

⁴ ICC-02/11-3, par. 76.

faits dont il est allégué qu'ils fournissent une base raisonnable permettant de conclure que lesdits crimes ont été commis ou sont en voie de l'être, et ii) une déclaration exposant les raisons pour lesquelles les crimes énumérés relèvent de la compétence de la Cour⁵.

5. Le Procureur a présenté nombre d'annexes parmi lesquelles figurent des rapports relevant du domaine public (émanant d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et des médias) ainsi que certaines informations confidentielles. Il souligne que la liste des faits sur lesquels il se fonde actuellement n'est pas exhaustive et qu'elle ne constitue qu'un échantillon représentatif des crimes les plus graves commis au cours de la période de violences post-électorales⁶. Il fait en outre observer que, s'il est fait droit à la Demande, la qualification juridique, retenue dans celle-ci pour ces faits et pour tous ceux qui pourraient être présentés à un stade ultérieur de la procédure, est sujette à modification⁷.
6. Le Procureur fait valoir qu'aucune procédure n'ayant été engagée au niveau national contre les principaux responsables de ces crimes et compte tenu de la gravité alléguée des actes commis, les affaires qui pourraient découler de son enquête sur la situation en Côte d'Ivoire seraient recevables. Il ajoute que, de surcroît, d'après les renseignements disponibles, il n'a aucune raison de croire que l'ouverture d'une enquête sur cette situation ne servirait pas les intérêts de la justice⁸.
7. Le 17 juin 2011, conformément à la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Procureur a informé les victimes ou leurs représentants légaux de son intention de demander à la Chambre l'autorisation d'ouvrir une enquête en

⁵ ICC-02/11-3, par. 61 à 173.

⁶ ICC-02/11-3, par. 25.

⁷ ICC-02/11-3, par. 25.

⁸ ICC-02/11-3, par. 7.

Côte d'Ivoire, et leur a fait savoir qu'aux termes de la norme 50-1 du Règlement de la Cour, ils disposaient d'un délai de 30 jours pour présenter tout argument à la Chambre.

8. Le 6 juillet 2011, la Chambre a rendu à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations une ordonnance relative aux représentations des victimes prévues à l'article 15-3 du Statut, aux termes de laquelle i) toutes les représentations adressées à la Cour par des victimes en relation avec la Demande devaient immédiatement être transmises à ladite section, et ii) cette dernière devait remettre à la Chambre, le 1^{er} août 2011 au plus tard, un rapport unique sur l'ensemble des représentations adressées à la Cour à titre individuel ou collectif, accompagné des originaux des documents reçus⁹. Le 28 juillet 2011, la Chambre a fait droit à une requête présentée par la Section de la participation des victimes et des réparations aux fins du report au 29 août 2011 du délai de dépôt du rapport¹⁰.
9. Le 21 juillet 2011, le Procureur a fourni à la Chambre des renseignements supplémentaires sur les procédures (nationales) qui avaient été conduites en Côte d'Ivoire et en France relativement aux crimes visés, commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, et sur le nombre de décès de civils attribués aux forces pro-Gbagbo¹¹.

⁹ Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, 6 juillet 2011, ICC-02/11-6-tFRA, p. 6.

¹⁰ *Decision on the VPRS request for an extension of time to report on victims' representations pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court*, 28 juillet 2011, ICC-02/11-9, par. 6.

¹¹ *Prosecution's provision of additional information in relation to its request for authorisation of an investigation pursuant to Article 15*, 21 juillet 2011 (notifié le 22 juillet 2011), version publique expurgée déposée le 16 août 2011, ICC-02/11-7-Conf-Exp.

II. ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR PAR LA CÔTE D'IVOIRE

10. Le 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie au Statut, a déposé en vertu de l'article 12-3 du Statut une déclaration par laquelle elle reconnaît la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur son territoire depuis les événements survenus le 19 septembre 2002, et ce, « pour une durée indéterminée » (« la Déclaration »)¹². Cette Déclaration était signée par Mamadou Bamba, Ministre des affaires étrangères du gouvernement de l'ancien Président Laurent Gbagbo.
11. Le 14 décembre 2010, le Président, le Procureur et le Greffier de la Cour ont reçu une lettre d'Alassane Ouattara qui, en sa qualité de Président nouvellement élu de la Côte d'Ivoire, confirmait la validité de la Déclaration et prenait pour son pays l'engagement de coopérer pleinement et sans délai avec la Cour, notamment en ce qui concerne les crimes et exactions commis depuis mars 2004¹³.

¹² Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale : « Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du statut. Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature. Fait à Abidjan, le 18 Avr. 2003. Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, Bamba Mamadou » (République de Côte d'Ivoire, Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale, 18 avril 2003, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7DA08D8E-FF5E-40C8-92D7-F058D5B032F3/279779/ICDE2.pdf>.)

¹³ « Monsieur le Président, Le 18 Avril 2003, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissait solennellement, par son Ministre des Affaires Etrangères, la compétence de la Cour Pénale Internationale. Depuis le 02 décembre 2010, suite à l'élection présidentielle de sortie de crise qu'elle a organisée les 31 octobre et 28 novembre 2010, la Côte d'Ivoire a un nouveau Président de la République dont la victoire a été proclamée par la Commission Électorale Indépendante. Le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU a certifié les résultats de cette élection, conformément aux accords politiques de sortie de crise. L'ensemble de la Communauté internationale, notamment le Conseil de Sécurité de l'ONU, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Union Africaine, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne, a reconnu les résultats de cette élection et m'a apporté son soutien. Aussi, en ma qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du statut de Rome qui dispose que : '*Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit.*

12. Le 3 mai 2011, dans une nouvelle lettre adressée au Procureur, le Président Ouattara a fait état de la crise grave survenue au lendemain de l'élection présidentielle tenue le 31 octobre et le 28 novembre 2010, crise « au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis¹⁴ ». Compte tenu de la gravité de ces crimes, il a

L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ', j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003. À ce titre, j'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004. Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'expression de ma considération distinguée. **Alassane Ouattara** » (République de Côte d'Ivoire, Lettre du 14 décembre 2010 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/498E8FEB-7A72-4005-A209-C14BA374804F/0/ReconCPI.pdf>.)

¹⁴ « Monsieur le Procureur, Le 18 avril, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissant solennellement, par son Ministre des Affaires Étrangères, la compétence de la Cour pénale internationale aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. Cette déclaration fut faite pour une durée indéterminée. À l'issue de mon élection à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire le 02 décembre 2010, l'une de mes premières décisions fut de confirmer, par lettre en date du 14 décembre 2010, l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour les raisons que vous connaissez, le transfert de pouvoir à l'issue de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010 n'a pu s'opérer de la façon pacifique que j'appelais de mes vœux. Il s'en est suivi une période de grave crise au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis. Ces crimes sont d'une telle gravité que j'en appelle à votre concours pour faire en sorte que les principaux auteurs ne restent pas impunis et ainsi contribuer à restaurer l'État de droit en Côte d'Ivoire. En ma qualité de Président de la République, je vais m'employer sans relâche à restaurer dans la plénitude de son indépendance et de ses prérogatives le système judiciaire ivoirien. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a déjà pris des mesures pour faire la lumière sur un certain nombre d'infractions commises au cours des derniers mois et des années précédentes. Je ne ménagerai par ailleurs aucun effort pour réconcilier les Ivoiriens entre eux et clore enfin une décennie de violences et de déchirures. Dans ce contexte, et après consultation avec le parquet général et les autorités judiciaires, il apparaît néanmoins que la justice ivoirienne n'est, à ce jour, pas la mieux placée pour connaître des crimes les plus graves commis au cours des derniers mois et toute tentative d'en traduire en justice les plus hauts responsables risquerait de se heurter à des difficultés de tous ordres. Par la présente, j'entends confirmer mon souhait que votre Bureau mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien, et fasse en sorte que les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour pénale internationale. Je réitère l'engagement de mon pays à coopérer pleinement avec votre Bureau tout au long de ces enquêtes et poursuites, et confirme mon intention de faire en sorte que la Côte d'Ivoire devienne État Partie au Statut de Rome dans les meilleurs délais possibles. Je vous prie de croire, **Monsieur le Procureur**, en l'assurance de ma considération distinguée. Alassane Ouattara. Président de la République de Côte d'Ivoire » (Lettre du 3 mai 2011 confirmant l'acceptation de la compétence de la Cour,

demandé l'assistance de la Cour pour faire en sorte que les auteurs ne restent pas impunis¹⁵.

13. Aux termes de l'article 12-3 du Statut, la compétence de la Cour est acceptée, à l'égard « du crime dont il s'agit », par déclaration déposée auprès du Greffier et, aux termes de la règle 44-2 du Règlement, pareille déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes relevant de cette compétence et commis dans le cadre de la situation considérée. Par conséquent, le Greffe a informé la Côte d'Ivoire que sa déclaration emporte acceptation de la compétence la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 du Statut auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États parties lui sont applicables¹⁶.
14. La Déclaration déposée initialement, qui mentionne explicitement qu'elle vaut pour une durée indéterminée, avait été signée par le Ministre des affaires étrangères de l'ancien Président Laurent Gbagbo, habilité à le faire au nom de la Côte d'Ivoire. La confirmation ultérieure de sa validité par les lettres susmentionnées datées du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 atteste la volonté des autorités nouvellement élues de coopérer avec la Cour. Bien que ces lettres fassent référence à des crimes commis en 2004 et 2010, elles ne cherchent pas à restreindre ou modifier le cadre fixé dans la Déclaration faite en 2003, et confirment spécifiquement que la Côte d'Ivoire reconnaît la compétence de la Cour à l'égard de crimes qui auraient été commis récemment.
15. La Chambre conclut, sur la base de la Déclaration du 18 avril 2003 et des lettres de décembre 2010 et mai 2011, que la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. En effet, puisque la

<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7DA08D8E-FF5E-40C8-92D7-F058D5B032F3/283315/LetterOuattaratoOTP030511.PDF>

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Lettre du Greffier de la Cour, 31 octobre 2003.

Côte d'Ivoire a confirmé en 2010 et 2011 qu'elle reconnaissait la compétence de la Cour, il n'est pas nécessaire que la Chambre apprécie si la Déclaration faite en 2003 aurait pu, à elle seule, couvrir les crimes qui auraient été commis en 2010 et 2011. Elle déterminera la période visée par l'enquête, si elle l'autorise, en se fondant sur la Demande et sur les éléments justificatifs qui l'accompagnent, ainsi que sur les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15 du Statut.

III. PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 15 DU STATUT

16. Aux termes de l'article 15-1 du Statut, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Conformément à l'article 15-3, s'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli.
17. La règle 48 du Règlement dispose que, pour déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut, le Procureur se fonde sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53. Aux termes de cette disposition, pour prendre sa décision à cet égard, le Procureur examine : a) si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; b) si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 du Statut ; et c) s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

18. Aux termes de l'article 15-4 du Statut, si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que « l'affaire » semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité¹⁷. La Chambre préliminaire II a estimé que le terme « affaire » employé à l'article 15-4 du Statut doit s'entendre comme se rapportant à des affaires potentielles dans le cadre d'une situation donnée¹⁸. Les « éléments justificatifs » comprennent tous les renseignements contenus dans les annexes jointes à la Demande présentée par le Procureur, y compris ceux qui émanent de sources gouvernementales, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et des médias¹⁹. Comme l'indique l'article 15-3 du Statut, les représentations des victimes font également partie des « renseignements disponibles » que la Chambre doit examiner pour prendre la décision prévue à l'article 15-4 du Statut.

IV. REPRESENTATIONS DES VICTIMES

19. Le 28 août 2011, en exécution des instructions données par la Chambre²⁰, le Greffe a déposé un rapport unique sur les représentations des victimes, accompagné de 1 089 annexes contenant les représentations relatives à la situation en Côte d'Ivoire (« le Rapport »)²¹. Le document initialement déposé par le Greffe indique que 679 de ces communications, dont 655 adressées à titre individuel et 24 (regroupant

¹⁷ Article 15-4 du Statut.

¹⁸ Chambre préliminaire II, situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010 (document notifié le 1^{er} avril 2010), ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 64.

¹⁹ ICC-02/11-3, annexes confidentielles 1A, 1B, 1C, 1G et 2, et annexes publiques 1D, 1E, 1F, 3, 4 et 5.

²⁰ ICC-02/11-6-tFRA, 6 juillet 2011.

²¹ Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour, 29 août 2011 (document notifié le 30 août 2011), version publique expurgée déposée le 29 août 2011 (document notifié le 30 août 2011), ICC-02/11-11-Conf-tFRA et 1 089 annexes confidentielles et *ex parte*.

141 documents) à titre collectif²², remplissent les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement²³ ; il y sera fait référence plus en détail ci-après. Le 12 septembre 2011, le Greffe a déposé un additif au Rapport, contenant une version de l'annexe B mise à jour et comprenant trois nouvelles communications adressées à titre individuel qui figuraient précédemment dans l'annexe C et en a reclassé une autre parmi les communications adressées à titre collectif²⁴. Si peu de victimes donnent leur avis dans leurs représentations sur l'opportunité ou la portée d'une enquête ordonnée par la Chambre, d'autres expriment de manière générale le souhait que justice soit faite, demandant que les auteurs soient sanctionnés et que les victimes se voient accorder des réparations pour le préjudice subi du fait des crimes allégués. Le Greffe indique dans le Rapport que l'on peut déduire, au regard du nombre de communications émanant des victimes, que ces dernières sont favorables à l'intervention de la Cour en Côte d'Ivoire²⁵.

20. La Chambre observe également que bon nombre de victimes n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour lui permettre de dire si les éléments contextuels ou autres des faits incriminés sont réalisés. Par exemple, de nombreuses victimes disent avoir été battues ou soumises à d'autres sévices, sans donner de précisions sur le caractère et la gravité des sévices en question. De ce fait, il est incertain que ces actes soient constitutifs de torture ou de traitements cruels et inhumains. Cependant, compte tenu du faible niveau de preuve fixé à l'article 15 du Statut, la Chambre a analysé les représentations des victimes de manière non restrictive. Elle tient à souligner que cette manière inclusive de procéder, adoptée à ce stade précoce de la

²² ICC-02/11-11-Red-tFRA, par. 9.

²³ ICC-02/11-11-Red-tFRA, par. 4.

²⁴ *Addendum to the Report on Victims' Representations*, 9 septembre 2011, ICC-02/11-13-Conf-Exp (document notifié le 12 septembre 2011), version publique expurgée déposée le 9 septembre 2011 (document notifié le 12 septembre 2011), ICC-02/11-13-Red.

²⁵ ICC-02/11-11-Red-tFRA, par. 66 et 67.

procédure, est sans préjudice de tout examen ultérieur des faits auquel des critères plus stricts seront appliqués.

V. COMPETENCE

21. Lorsqu'elle examinera, conformément à la règle 48 du Règlement, s'il y a « une base raisonnable pour ouvrir une enquête » compte tenu des considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut, la Chambre se fondera sur la Demande du Procureur et sur les éléments justificatifs qui l'accompagnent ainsi que sur les représentations adressées par les victimes à la Cour. Ce faisant, elle gardera à l'esprit que la procédure prévue à l'article 15-4 du Statut vise fondamentalement à éviter des enquêtes injustifiées, abusives ou répondant à des motivations politiques²⁶.
22. La Chambre examinera d'abord si i) il y a une base raisonnable pour croire que les crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire relèvent d'une ou plusieurs des catégories de crimes visées à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ; ii) ces crimes remplissent les critères temporels spécifiés à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et iii) ils satisfont à l'un ou l'autre des éléments de compétence énoncés à l'article 12-2 du Statut (la compétence *ratione loci* ou la compétence *ratione personae*).

²⁶ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 32 ; voir aussi M. Bergsmo et J. Pejić, « Article 15 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, 2^e éd., Munich etc. : C. H. Beck etc., 2008, p. 591 : « [TRADUCTION] [...] l'application par la Chambre du critère de la « base raisonnable » devrait être principalement gouvernée par le fait que l'article 15-4 vise fondamentalement à fournir un filtre judiciaire qui protégera la Cour contre les effets néfastes d'accusations abusives ou répondant à des motivations politiques. » ; p. 589, également : « [TRADUCTION] Le paragraphe 3 [de l'article 15], comme le paragraphe 4, vise en partie à protéger la Cour contre le risque d'avoir à connaître d'accusations abusives ou répondant à des motivations politiques. »

A. LA NORME DE LA BASE RAISONNABLE

23. Aux termes de l'article 53-1-a du Statut, la Chambre doit examiner si « les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ».
24. Ce critère de la « base raisonnable pour croire » est la norme d'administration de la preuve la moins stricte prévue par le Statut. Ainsi, contrairement à ce que l'on attend des éléments de preuve une fois qu'ils ont été recueillis au cours de l'enquête²⁷, les renseignements en la possession du Procureur n'ont pas à être « complets » ni « déterminants ». Lorsqu'elle évalue les renseignements fournis par le Procureur et les victimes, la Chambre doit être convaincue qu'il existe une justification rationnelle ou raisonnable permettant de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour « a été ou est en voie d'être commis »²⁸.
25. Il en découle que les conclusions qui se dégagent de la présente décision n'excluent pas que par la suite d'autres éléments soient présentés à la Chambre, ou que celle-ci formule d'autres conclusions à un stade plus avancé de la procédure dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable audit stade de la procédure.

B. COMPÉTENCE RATIONAE MATERIAE

1. Crimes contre l'humanité

26. Le Procureur affirme qu'il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité lors des violences

²⁷ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 27.

²⁸ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 35.

post-électorales survenues après le 28 novembre 2010²⁹. Toutefois, il affirme également que les renseignements dont il dispose actuellement ne donnent pas à penser qu'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont aussi été commis par les forces pro-Ouattara et que s'il est autorisé à ouvrir une enquête, il a l'intention d'enquêter pour savoir si des crimes contre l'humanité ont été commis par des partisans d'Alassane Ouattara en application de la politique d'un État ou d'une « organisation »³⁰.

27. Aux termes de l'article 7-1 du Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes énumérés dans celui-ci (« actes visés à l'article 7-1 du Statut » ou « actes visés ») lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (« éléments contextuels »).
28. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité découlent à la fois du chapeau de l'article 7-1 du Statut et de la définition d'une « attaque » énoncée à l'article 7-2 du Statut. Ainsi, ce dernier définit une « attaque lancée contre une population civile » comme « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile [...], en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».
29. Les crimes contre l'humanité comportent donc les éléments contextuels suivants :
- i) une attaque lancée contre une population civile ;
 - ii) la politique d'un État ou d'une organisation ;
 - iii) le caractère généralisé ou systématique de l'attaque ;
 - iv) un lien entre l'acte individuel et l'attaque ;
 - et v) la connaissance de l'attaque.
- La Chambre conclut qu'elle ne peut pas se prononcer à ce stade sur la condition de la connaissance

²⁹ ICC-02/11-3, par. 73 et 74.

³⁰ ICC-02/11-3, par. 75.

de l'attaque car les auteurs individuels des crimes ne pourront être formellement identifiés que si l'enquête est autorisée³¹.

30. La Chambre examinera, au regard des éléments contextuels et des actes visés à l'article 7-1 du Statut, dans un premier temps les actes qu'auraient commis les forces pro-Gbagbo et dans un second temps ceux qu'auraient commis les forces pro-Ouattara.

Actes qu'auraient commis les forces pro-Gbagbo

a. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

i. Attaque lancée contre une population civile

31. Le sens d'« attaque » n'est pas limité à celui d'« attaque militaire »³². Ce terme renvoie à « une campagne ou à une opération dirigée contre la population civile ». L'article 7-2-a du Statut définit en outre l'attaque comme un comportement consistant en la commission multiple des actes visés à l'article 7-1 du Statut³³.
32. Aux termes de l'article 7-1 du Statut, l'attaque doit être « lancée contre toute population civile ». Les civils pouvant être victimes d'un crime relevant de l'article 7 du Statut peuvent être de n'importe quelle nationalité ou appartenance ethnique, ou avoir tout autre attribut distinctif³⁴. Il incombe au Procureur de démontrer, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, que l'attaque était lancée

³¹ C'est pourquoi l'élément psychologique ne sera examiné pour aucun des éléments contextuels ni aucun des crimes visés à l'article 7-1 qui sont analysés dans la présente décision.

³² Éléments des crimes, introduction à l'article 7 du Statut, par. 3.

³³ Chambre préliminaire II, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 75.

³⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76. La Chambre préliminaire II renvoie dans ce paragraphe à la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 399.

contre la population civile dans son ensemble et non contre des individus visés au hasard³⁵.

33. La Chambre n'a pas besoin d'être convaincue que toute la population civile de la zone en question était visée³⁶. Toutefois, cette population civile doit avoir été la cible principale de l'attaque et non pas en avoir été incidemment la victime³⁷. Le terme « population civile » renvoie aux personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes³⁸.

Allégations du Procureur

34. Le Procureur allègue que « [TRADUCTION] les forces pro-Gbagbo ont commis des attaques généralisées et systématiques à l'encontre de civils associés à [Alassane Ouattara] en application d'une politique de l'État ivoirien, alors dirigé par l'ancien Président Gbagbo, visant à mener de violentes attaques à l'encontre des opposants politiques ou des personnes dont elles considéraient qu'elles soutenaient ces

³⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 77. La Chambre préliminaire II y renvoie à TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 627 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 90.

³⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 77. La Chambre préliminaire II y renvoie à TPIR, *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, par. 80 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 330 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 90.

³⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76 et 77. La Chambre préliminaire II y renvoie à TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 91 et 92 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 624 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 33.

³⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 78. La Chambre préliminaire II y renvoie à TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Jugement, 22 février 2001, par. 425 ; article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ; article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Recueil des traités des Nations Unies (R.T.N.U.), vol. 75, p. 135 ; articles 43 et 50 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 3.

opposants, afin de conserver le pouvoir par tous les moyens³⁹ ». Il est allégué qu'un certain nombre d'attaques ont eu lieu à Abidjan et dans l'ouest de la Côte d'Ivoire⁴⁰.

35. Le Procureur affirme que les attaques menées par les forces pro-Gbagbo visaient des civils et qu'elles étaient souvent motivées par l'appartenance ethnique, religieuse ou politique supposée, ou par la nationalité⁴¹. Le Procureur affirme également que les forces pro-Gbagbo visaient particulièrement les immigrants d'Afrique de l'Ouest ou les Ivoiriens originaires d'Afrique de l'Ouest durant les violences post-électorales⁴².

Pièces présentées par le Procureur

36. Les éléments justificatifs donnent à entendre que les crimes ont été commis par un groupe hétérogène de forces de défense et de sécurité, et de milices restées fidèles au Président Gbagbo après l'annonce du résultat de l'élection, en décembre 2010⁴³.
37. Les éléments présentés montrent en particulier que les forces fidèles à Laurent Gbagbo ont mené des attaques entre le 2 décembre 2010 et le mois de mai 2011. Ces forces étaient constituées des forces de défense et de sécurité, parmi lesquelles auraient figuré les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (« FANCI »)⁴⁴ ; les Forces de défense et de sécurité (« FDS »)⁴⁵, des militaires, des gendarmes et différentes forces de police ; le Centre de commandement des opérations de sécurité (« CECOS »), qui relève du Ministère de la défense ; la Brigade anti-émeute (« BAE »),

³⁹ ICC-02/11-3, par. 74.

⁴⁰ ICC-02/11-3, par. 82, 85 et 88.

⁴¹ ICC-02/11-3, par. 83 à 86.

⁴² ICC-02/11-3, par. 87.

⁴³ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 224 (version anglaise du rapport).

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 172.

⁴⁵ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 171 et 172.

une force de police ; et les Compagnies républicaines de sécurité (« CRS »), qui appartiennent également à la police⁴⁶. En outre, les milices pro-Gbagbo comprenaient des groupes de jeunes, comme les Jeunes patriotes et le Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (« COJEP »), dirigé par Charles Blé Goudé, ainsi que la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (« FESCI »)⁴⁷. Il est affirmé que les milices ont été recrutées, formées et armées par des forces gouvernementales ivoiriennes, qui leur donnaient leurs instructions⁴⁸. Les documents justificatifs indiquent également que les forces pro-Gbagbo ont engagé et déployé quelque 4 500 mercenaires, auxquels ont été distribuées des armes provenant des stocks des FDS (et qui, dans certains cas, ont reçu des uniformes)⁴⁹.

38. Les éléments justificatifs indiquent qu'après l'annonce, le 2 décembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection, les FDS (restées fidèles à Laurent Gbagbo) et les milices liées au parti politique La Majorité présidentielle (« LMP ») ont mené des attaques contre les civils vivant dans des quartiers considérés comme favorables à Alassane Ouattara⁵⁰.

⁴⁶ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 224 (version anglaise du rapport).

⁴⁷ Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 141 ; « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 224 et 225 (version anglaise du rapport) et Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 52 (version anglaise du rapport) ; Union européenne, Décision 2010/656/PESC du Conseil, renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, 29 octobre 2010, ICC-02/11-3-Anx3, p. 213 (version anglaise de la décision).

⁴⁸ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 57 et 58 (version anglaise du rapport).

⁴⁹ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 19 (version anglaise du rapport).

⁵⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 17 à 20 (version anglaise du rapport) ;

39. Les éléments justificatifs donnent à penser qu'en février et mars 2011, les forces pro-Gbagbo, notamment le CECOS, la Garde républicaine, les CRS et les Jeunes patriotes ont mené, à Abidjan, des attaques contre les civils qu'ils pensaient être des partisans d'Alassane Ouattara (dans certains cas, les assaillants visaient particulièrement les musulmans ou les immigrants d'Afrique de l'Ouest)⁵¹.
40. Les pièces indiquent de plus que les forces pro-Gbagbo ont également mené des attaques contre des immigrants d'Afrique de l'Ouest dans plusieurs villes de l'ouest de la Côte d'Ivoire, notamment à Bédi-Goazon⁵². Les victimes auraient été choisies en fonction de leur appartenance ethnique⁵³.

Conclusions de la Chambre

41. L'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire qu'à compter du 28 novembre 2010, à la suite des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, les loyalistes pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l'ouest du pays. Ces renseignements portent à croire que les forces pro-Gbagbo visaient les civils qu'elles tenaient pour des partisans d'Alassane Ouattara et, souvent, ceux qui appartenaient à des ethnies ou à des communautés religieuses spécifiques.

FIDH, « Côte d'Ivoire : L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile », mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 298 à 300 (version anglaise de la note) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 223 à 225 et 234 à 243 (version anglaise du rapport).

⁵¹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 156 à 159 (version anglaise du communiqué).

⁵² Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrants ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 163 à 165 (version anglaise du communiqué).

⁵³ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrants ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 163 à 165 (version anglaise du communiqué).

ii. Politique d'un État ou d'une organisation

42. Aux termes de l'article 7-2-a du Statut, l'attaque contre la population civile doit être commise « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Aux termes des Éléments des crimes, l'expression « politique [...] ayant pour but une telle attaque » signifie que l'État ou l'organisation promeut ou encourage activement l'attaque lancée contre la population civile. Cette politique doit se manifester par l'action d'un État ou d'une organisation, même si, dans des circonstances exceptionnelles, elle peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, dès lors que l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque. Les Éléments des crimes précisent en outre qu'on ne saurait inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action⁵⁴.
43. Le Statut ne donne aucune définition du terme « politique » ou de l'expression « d'un État ou d'une organisation ». Toutefois, les chambres préliminaires ont défini certains critères pour ce qui est de la condition tenant à l'existence d'une « politique ». Elles ont notamment établi que : a) elle doit avoir été soigneusement organisée selon un modèle régulier ; b) elle doit être exécutée dans la poursuite d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés ; c) elle peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; et d) elle ne doit pas nécessairement être définie explicitement ou officialisée (une attaque doit donc être planifiée, dirigée ou organisée, et non constituée d'actes de violence spontanés ou isolés, pour répondre à ce critère)⁵⁵.

⁵⁴ Éléments des crimes, Article 7, Introduction.

⁵⁵ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 84 à 86. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II a fait référence aux décisions suivantes : ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 396 et ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 81.

44. La Chambre considère que ces critères sont applicables à l'espèce, en vertu de l'article 21-2 du Statut⁵⁶.
45. En ce qui concerne la définition de l'expression « d'un État ou d'une organisation », la Chambre est d'accord avec les critères définis par la Chambre préliminaire II. Si le terme « État » est explicite, il faut noter, s'agissant de la « politique d'un État » ayant pour but une attaque, que cette politique ne doit pas nécessairement avoir été conçue « au plus haut niveau de l'appareil étatique ». Par conséquent, une politique adoptée par des organes étatiques régionaux, voire locaux, pourrait satisfaire à la condition d'existence d'une politique de l'État⁵⁷.
46. En ce qui concerne l'expression « d'une organisation », la Chambre est d'accord avec la Chambre préliminaire II pour dire que c'est au cas par cas qu'il faut décider si un groupe donné peut être qualifié d'« organisation » au sens du Statut. La Chambre préliminaire II a défini un certain nombre d'éléments susceptibles d'être pris en compte et d'aider la Chambre en l'espèce à déterminer : a) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; b) s'il possède les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; c) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; d) s'il a pour

⁵⁶ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 86 et 87. La Chambre préliminaire II a tenu compte de la jurisprudence initiale des tribunaux ad hoc, abandonnée par la suite : TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 653 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement, 6 décembre 1999, par. 69 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, Jugement, 27 janvier 2000, par. 204 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999, par. 123 à 125, 581. La Chambre préliminaire II a précisé que cette exigence avait été abandonnée dans l'Arrêt *Kunarac*, aux termes duquel il n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque : TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 98. La Chambre préliminaire II a déclaré que la conclusion avait ensuite été reprise notamment dans les affaires suivantes : TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 36 ; TPIY, *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003, par. 234 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 329 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 204.

⁵⁷ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 89. La Chambre préliminaire II a fait référence au TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 205.

but principal de mener des activités criminelles au préjudice de la population civile ;
 e) s'il exprime, explicitement ou non, l'intention d'attaquer une population civile ; et
 f) s'il fait partie d'un groupe plus important, qui remplit certains ou la totalité des critères susmentionnés⁵⁸.

Allégations du Procureur

47. Le Procureur affirme que les attaques lancées contre la population civile en Côte d'Ivoire ont été menées en application de la politique de l'État ivoirien dirigé par l'ancien Président Gbagbo et visaient ses opposants politiques et leurs partisans⁵⁹. Le président Gbagbo et ses alliés auraient jeté l'opprobre sur Alassane Ouattara en le qualifiant de « candidat de l'étranger » et utilisé les médias, notamment la radio-télévision d'État (« RTI »), pour lancer une campagne d'incitation à la haine et à la violence contre les personnes qu'ils considéraient comme leurs opposants politiques ou qui appartenaient, selon eux, à des groupes étrangers, et galvaniser les troupes de la Garde républicaine et des FDS pour qu'elles défendent le pays contre celles-ci⁶⁰. Le Procureur explique que les éléments de preuve disponibles démontrent l'existence d'une politique de l'État basée sur la violence, comme il ressort du recrutement, du financement et de la formation de diverses milices et de mercenaires⁶¹.

Pièces présentées par le Procureur

48. Les éléments justificatifs indiquent que le président Gbagbo a mené dans les médias une campagne contre Alassane Ouattara et ses partisans, utilisant notamment la RTI et d'autres médias pour inciter la population à commettre des actes de violence

⁵⁸ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 90 à 93.

⁵⁹ ICC-02/11-3, par. 96.

⁶⁰ ICC-02/11-3, par. 97 à 99, 101 et 103.

⁶¹ ICC-02/11-3, par. 104 à 107.

contre des ressortissants de pays d’Afrique de l’Ouest et des forces de maintien de la paix⁶². Une des premières attaques aurait eu lieu le 16 décembre 2010, et les violences se sont poursuivies pendant des mois⁶³. Dans un rapport de mars 2011, Human Rights Watch déclare que « [l]es assassinats ciblés, les disparitions forcées, les viols à motivation politique, et la persécution des ressortissants de pays d’Afrique de l’Ouest sur une période de trois mois démontrent une politique de violences systématiques par les forces de sécurité sous le contrôle de Gbagbo et les milices qui lui sont fidèles depuis longtemps⁶⁴ ».

49. Les documents justificatifs montrent également que Charles Blé Goudé a publiquement appelé les Jeunes patriotes à défendre le pays contre les étrangers et les forces de maintien de la paix étrangères, et que ce discours a été suivi d’un certain nombre d’attaques⁶⁵.

⁶² Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 57 (version anglaise du rapport) ; Kapaar, « Abidjan-Dakar : La presse pro-Gbagbo accuse “Ouattara candidat de l’étranger” », ICC-02/11-3-Anx5, p. 124 ; Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d’Ivoire », volume 19, n° 11(A), août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 71 (version anglaise du rapport) ; Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 221 et 222 (version anglaise du rapport) ; Conseil de sécurité de l’ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l’Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 22 (version anglaise du rapport) ; FIDH, « Côte d’Ivoire : L’urgence de stopper l’escalade vers la guerre civile », mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 22 (version anglaise de la note) ; Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 56 et 57 (version anglaise du rapport) ; « Côte d’Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l’humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 155 (version anglaise du communiqué).

⁶³ C’est le 16 décembre 2010 qu’a eu lieu une des premières attaques, lors de laquelle un groupe de trois hommes masqués aurait violé collectivement, à deux reprises, plusieurs femmes arrêtées lors de la manifestation organisée ce jour-là. Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 238 (version anglaise du rapport).

⁶⁴ Human Rights Watch, « Côte d’Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l’humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 155 (version anglaise du communiqué).

⁶⁵ Human Rights Watch, « Côte d’Ivoire : Les forces pro-Gbagbo enlèvent des opposants », 23 décembre 2010, ICC-02/11-3-Anx4, p. 143 (version anglaise du communiqué) ; Vingt-septième rapport du Secrétaire général

50. Les éléments justificatifs indiquent de plus que les forces gouvernementales pro-Gbagbo ont embauché environ 4 500 mercenaires, dont de nombreux Libériens, et leur ont fourni des armes, parfois même des uniformes, en provenance des stocks des FDS⁶⁶. En outre, les renseignements disponibles donnent à penser que l'État était impliqué dans le recrutement de jeunes à travers tout le pays, pour leur faire suivre un entraînement militaire à Abidjan et dans l'ouest du pays⁶⁷. Ce recrutement s'effectuait, semble-t-il, en application d'une « circulaire » signée par Laurent Gbagbo aux fins du recrutement de jeunes pour augmenter les effectifs des sympathisants LMP à Abidjan⁶⁸. Selon un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des armes sophistiquées et des machettes auraient été distribuées illégalement à ces recrues, et des rapports ont révélé l'existence de caches d'armes dans différents lieux d'Abidjan et à l'intérieur du pays⁶⁹. Selon l'Opération des

sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 19 (version anglaise du rapport) ; Amnesty International, « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 240 (version anglaise du rapport) ; ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 138.

⁶⁶ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces pro-Gbagbo enlèvent des opposants », 23 décembre 2010, ICC-02/11-3-Anx4, p. 143 (version anglaise du communiqué) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 57 et 58 (version anglaise du rapport) ; et Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 19 (version anglaise du rapport) ; ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 140.

⁶⁷ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 57 (version anglaise du rapport) ; ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 138.

⁶⁸ ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 138.

⁶⁹ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 58 (version anglaise du rapport).

Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ces milices auraient été financées par le gouvernement de Laurent Gbagbo.⁷⁰

Conclusions de la Chambre

51. Les éléments justificatifs indiquent qu'en dépit des résultats contestés des élections, Laurent Gbagbo a gardé le contrôle de nombreux secteurs de l'appareil d'État. Au vu des renseignements disponibles, la Chambre souscrit à l'opinion du Procureur selon laquelle il y a une base raisonnable pour croire que l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo lors des violences post-électorales qui ont commencé le 28 novembre 2010 a été lancée en application d'une politique de l'État.

iii. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

52. Tout acte visé à l'article 7-1 du Statut constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

53. Le terme « généralisée » englobe « le caractère de l'attaque commise sur une grande échelle, [laquelle] doit être massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes⁷¹ ». Cet élément renvoie tant au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle qu'au nombre de victimes⁷². L'appréciation de cet élément ne doit pas répondre à des critères

⁷⁰ ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 138.

⁷¹ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 95. La Chambre préliminaire II a fait référence à ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 83 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 395. Elle a également cité la jurisprudence du TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580 ; *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 27 janvier 2000, par. 204.

⁷² ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 95. La Chambre préliminaire II a fait référence à ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 83 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62. Elle a également cité la jurisprudence du TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004,

exclusivement quantitatifs ou géographiques, mais être effectuée sur la base des faits. En conséquence, on peut considérer comme généralisée une attaque résultant de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [de] l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire⁷³ ».

54. Le terme « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁷⁴ ». C'est « souvent au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires⁷⁵ », que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque.

Allégations du Procureur

55. Le Procureur fait valoir qu'il y a une base raisonnable pour croire que les attaques dirigées contre la population civile en Côte d'Ivoire par les forces pro-Gbagbo étaient à la fois généralisées et systématiques⁷⁶. Il affirme en outre que les renseignements disponibles donnent à penser à première vue qu'il y avait collusion entre l'appareil d'État, notamment les forces de sécurité, et des milices (en particulier les Jeunes

par. 94 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 101 ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 94 ; ainsi que R. Dixon, C. K. Hall, « Article 7 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, 2^e éd. (Munich etc. : C. H. Beck etc., 2008), p. 178.

⁷³ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 95. La Chambre préliminaire II a fait référence à ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 83. Elle a également cité la jurisprudence du TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 545 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 206 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 101 ; ainsi que R. Dixon, C. K. Hall, « Article 7 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, 2^e éd. (Munich etc. : C. H. Beck etc., 2008), p. 178.

⁷⁴ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 96. La Chambre préliminaire a fait référence à ICC-01/04-01/07-717-tFR, par. 394 ; ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 648 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 101.

⁷⁵ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 96. La Chambre préliminaire II a fait référence à ICC-01/04-01/07-717-tFR, par. 397. Elle a également cité la jurisprudence du TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 545.

⁷⁶ ICC-02/11-3, par. 109.

patriotes et des mercenaires libériens) en vue d'attaquer des civils⁷⁷. Selon lui, les violences commises étaient principalement de trois types : i) les forces de sécurité pro-Gbagbo et des milices non officielles auraient mené des raids contre le quartier général de l'opposition à Abidjan et dans les quartiers considérés comme favorables à Alassane Ouattara ; ii) une force excessive a été utilisée dans des secteurs densément peuplés pour disperser les manifestants ; et iii) des membres de milices pro-Gbagbo et des forces de sécurité ont installé des barrages et des postes de contrôle militaires auxquels des gens ont été tués⁷⁸.

56. Le Procureur affirme en outre que les actes de violence allégués ont été commis sur une grande échelle et qu'un nombre considérable de civils ont été pris pour cible sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire⁷⁹. Ces nombreuses exactions auraient abouti au déplacement d'un million de personnes environ⁸⁰.

Pièces présentées par le Procureur

57. En ce qui concerne le premier type de violences mentionné, les pièces présentées par le Procureur indiquent que des forces de sécurité fidèles à Laurent Gbagbo ont attaqué des militants du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) favorable à Ouattara et ont mené des raids contre le quartier général du parti politique d'Alassane Ouattara, le Rassemblement des Républicains (RDR)⁸¹. Les forces de sécurité pro-Gbagbo ont également attaqué des quartiers considérés

⁷⁷ ICC-02/11-3, par. 110.

⁷⁸ ICC-02/11-3, par. 111.

⁷⁹ ICC-02/11-3, par. 112 à 114.

⁸⁰ ICC-02/11-3, par. 113.

⁸¹ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 214 et 234 (version anglaise du rapport) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 145 à 149 (version anglaise du communiqué).

comme favorables à Alassane Ouattara⁸². On rapporte qu'entre décembre 2010 et janvier 2011, les forces de sécurité pro-Gbagbo ont mené un certain nombre d'attaques qui ont entraîné la mort et la disparition de nombreux résidents d'Abidjan⁸³.

58. En ce qui concerne le deuxième type de violences, le Procureur fournit des rapports indiquant que les forces pro-Gbagbo ont fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants, causant des décès à Abidjan le 16 décembre 2010, les 18 et 19 janvier 2011, le 19 février 2011, et tout au long du mois de mars 2011⁸⁴. Des attaques similaires auraient eu lieu ailleurs dans le pays le 20 janvier 2011⁸⁵.
59. Enfin, en ce qui concerne le troisième type de violences, les renseignements disponibles soutiennent l'allégation du Procureur selon laquelle des gens auraient été tués en décembre 2010 et février 2011 à des barrages et des postes de contrôle militaires installés par les forces pro-Gbagbo⁸⁶.

⁸² Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 145 à 149 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 223 à 225, et 234 et 235 (version anglaise du rapport).

⁸³ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 145 à 149 (version anglaise du communiqué).

⁸⁴ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 18 à 20 (version anglaise du rapport) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 234 et 235 (version anglaise du rapport) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 197 et 198 (version anglaise du rapport).

⁸⁵ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 18 et 19 (version anglaise du rapport).

⁸⁶ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 146 et 147 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 240 à 243 (version anglaise du rapport).

60. Les éléments justificatifs indiquent en outre l'existence de plusieurs charniers à Abidjan, et des documents font état du caractère généralisé des arrestations arbitraires, des « disparitions » et des viols⁸⁷.

Représentations de victimes

61. Des victimes ont adressé à la Chambre des représentations décrivant le caractère généralisé et systématique de crimes qui auraient été commis à partir du 28 novembre 2010 par des membres des forces pro-Gbagbo. Elles ont entre autres désigné parmi celles-ci les FDS, les CRS et la FESCI⁸⁸. Elles font référence à des attaques menées contre des civils à Abidjan par les forces pro-Gbagbo après le 28 novembre 2010⁸⁹. D'autres victimes affirment que les forces pro-Gbagbo ont attaqué des civils entre décembre 2010 et février 2011, soit parce qu'ils participaient à des manifestations pacifiques de soutien à Alassane Ouattara soit, simplement, parce qu'ils étaient considérés comme des partisans de ce dernier en raison de leur origine ethnique⁹⁰. Des victimes mentionnent des attaques qui auraient été menées par les forces pro-Gbagbo contre des civils considérés comme des sympathisants du RHDP⁹¹. L'une des communications présentées collectivement donne des renseignements sur des attaques menées par des forces pro-Gbagbo contre des civils originaires du Nord ou de l'étranger⁹². Une autre communication fait également état d'attaques qui auraient été menées de manière systématique par les forces pro-Gbagbo contre des militants du RHDP, et contre des quartiers et des civils considérés comme favorables

⁸⁷ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 235, 238 et 239 (version anglaise du rapport) ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 55 (version anglaise du rapport).

⁸⁸ ICC-02/11-11-tFRA, par. 47.

⁸⁹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx138-142 ; Anxs156-178.

⁹⁰ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx185-222.

⁹¹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx256, 262.

⁹² ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx274.

à Alassane Ouattara⁹³. Deux autres communications évoquent des crimes à caractère généralisé qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo après le 28 novembre 2010, en particulier contre des militants du RHDP et les membres de certains groupes ethniques (groupe dioula) et des musulmans⁹⁴.

Conclusions de la Chambre

62. La Chambre conclut que l'allégation du Procureur étant suffisamment étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire que l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo contre la population civile en Côte d'Ivoire était généralisée et systématique, comme le montrent notamment la longue période durant laquelle des crimes ont été commis (du 28 novembre 2010 à mai 2011), l'aire de leur commission (recouvrant de nombreux quartiers d'Abidjan et l'ouest de la Côte d'Ivoire) et le grand nombre de victimes signalées.

b. Actes constitutifs de crimes contre l'humanité

i. Meurtre

63. Pour juger qu'un meurtre au sens de l'article 7-1 a été commis, la Chambre doit être convaincue qu'un « auteur a tué une ou plusieurs personnes⁹⁵ ».

Allégations du Procureur

64. Le Procureur affirme que les rapports relevant du domaine public indiquent que, pendant la période post-électorale, y compris et en particulier entre le 28 novembre 2010 et le 6 mai 2011, 700 à 1 048 civils ont été tués par les forces pro-Gbagbo⁹⁶.

⁹³ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx130.

⁹⁴ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx264 et 265.

⁹⁵ Éléments des crimes, article 7-1-a.

Pièces présentées par le Procureur

65. Les éléments justificatifs indiquent que les forces loyales à Laurent Gbagbo ont fait un usage excessif de la force en tirant à balles réelles sur les manifestants et en utilisant des armes lourdes pour les disperser, tuant ainsi de nombreuses personnes⁹⁷. Les forces loyales à Laurent Gbagbo auraient tué au moins 50 personnes durant le seul mois de mars 2011 en tirant au mortier sur des quartiers dont elles considéraient qu'ils étaient favorables à Ouattara⁹⁸. Un certain nombre de personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara, ainsi que des immigrants d'Afrique de l'Ouest, auraient été tués à des barrages routiers dressés par les milices pro-Gbagbo et la police⁹⁹. Les milices pro-Gbagbo, secondées par des mercenaires, auraient tué au moins 37 immigrants d'Afrique de l'Ouest le 22 mars 2011 dans un village proche de la frontière avec le Libéria¹⁰⁰. Les pièces disponibles indiquent que l'ONUCI a reçu des renseignements l'informant de l'existence de fosses communes en différents endroits d'Abidjan et a vérifié l'existence d'au moins 10 fosses contenant les corps de 68 personnes qui auraient été tuées par les milices pro-Gbagbo le 12 avril 2011, le lendemain de l'arrestation de Laurent Gbagbo¹⁰¹.

⁹⁶ ICC-02/11-3, par. 119. Voir aussi *Prosecution's provision of additional information in relation to its request for authorisation of an investigation pursuant to Article 15*, 21 juillet 2011 (document notifié le 22 juillet 2011), ICC-02/11-7-Conf-Exp, version publique expurgée déposée le 16 août 2011, ICC-02/11-7-Red, par. 20 et 21.

⁹⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 17 à 19 (version anglaise du rapport).

⁹⁸ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 163 (version anglaise du communiqué).

⁹⁹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 163 à 165 et 166 (version anglaise du communiqué) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 146 et 147 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 240 à 243 (version anglaise du rapport).

¹⁰⁰ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 163 (version anglaise du communiqué).

¹⁰¹ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 21 (version anglaise du rapport) ;

Représentations de victimes

66. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des meurtres qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo à partir du 28 novembre 2010. Les victimes mentionnaient des meurtres qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo à Abidjan entre décembre 2010 et mars 2011¹⁰². Parmi les victimes figuraient des militants du RHDP et des membres de l'ethnie dioula et de la communauté musulmane¹⁰³. Une communication adressée à titre collectif donne des précisions sur divers meurtres qui auraient été commis dans l'ouest du pays ; là, les victimes étaient des personnes considérées comme étrangères ou originaires du nord de la Côte d'Ivoire¹⁰⁴.

Conclusions de la Chambre

67. La Chambre conclut que l'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire que des meurtres ont été commis par les forces pro-Gbagbo à partir du 28 novembre 2010.

ii. Viol

68. Pour qu'un viol au sens de l'article 7-1 soit jugé établi, la Chambre doit être convaincue qu'un « auteur a pris possession du corps d'une personne de telle

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 55 (version anglaise du rapport) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 198 et 199 (version anglaise du rapport).

¹⁰² ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx138, 139, 160, 161, 163, 164, 166, 169, 178 186, 192, 193, 196, 197, 198, 201, 202, 204, 205, 206, 213, 214, 215, 216, 217, 221, 222, 256 et 262.

¹⁰³ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx264 et 265.

¹⁰⁴ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx274.

manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps », et que « [l]'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ». La Chambre accepte l'idée que la notion de « possession » se veut dénuée de connotation sexospécifique¹⁰⁵.

Allégations du Procureur

69. Le Procureur affirme que les forces pro-Gbagbo sont responsables d'actes de viol commis pendant la période de violences post-électorales contre des membres actifs et connus du parti politique d'Alassane Ouattara ou contre des personnes qui, du fait de leur origine ethnique, étaient considérées comme favorables à Alassane Ouattara (p. ex. des Dioula ou des Mossi, ou encore des personnes originaires du Mali)¹⁰⁶.

Pièces présentées par le Procureur

70. Parmi les éléments justificatifs présentés par le Procureur figurent des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International faisant état du viol de femmes à Abidjan par des personnes identifiées comme des partisans de Laurent Gbagbo. Les renseignements disponibles indiquent que des femmes ont été victimes de viol collectif commis par des forces de sécurité pro-Gbagbo à Abobo à la suite de la manifestation organisée le 16 décembre 2010 par des partisans du RHDP. Dans plusieurs cas, il aurait été dit aux victimes d'aller se plaindre de leur « problème »

¹⁰⁵ Éléments des crimes, article 7-1-g-1.

¹⁰⁶ ICC-02/11-3, par. 131 à 133.

auprès d’Alassane Ouattara¹⁰⁷. L’ONUCI a recensé au moins 47 cas de viol dans l’ouest de la Côte d’Ivoire, perpétrés par les FDS, des milices, des mercenaires et des civils. Par exemple, le 4 janvier 2011 à Duékoué, 19 femmes auraient été victimes de viol collectif perpétré par des miliciens¹⁰⁸.

Représentations de victimes

71. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des viols qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo à partir du 28 novembre 2010. Plusieurs représentations font état de viols qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo à Abidjan en décembre 2010 et mars 2011¹⁰⁹.

Conclusions de la Chambre

72. La Chambre conclut que l’allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire que des actes de viol ont été commis par les forces pro-Gbagbo à partir du 28 novembre 2010, pendant la période des violences post-électorales.

¹⁰⁷ Human Rights Watch, « Côte d’Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 149 (version anglaise du communiqué). Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 238 et 243 (version anglaise du rapport).

¹⁰⁸ ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l’homme et du droit à l’Ouest de la Côte d’Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 156 (version anglaise du rapport). Conseil de sécurité de l’ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l’Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 22 (version anglaise du rapport).

Voir aussi Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 56 (version anglaise du rapport).

¹⁰⁹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx1, 125, 141, 142, 156, 270 et 272.

iii. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

73. Pour juger que l'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique au sens de l'article 7-1 est établi, la Chambre doit être convaincue qu'un « auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique¹¹⁰ ». La Chambre fait en outre observer qu'il est nécessaire que « [l]a gravité du comportement [ait été] telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international¹¹¹ ».

Allégations du Procureur

74. Le Procureur affirme qu'à partir du 28 novembre 2010 ou vers cette date et tout au long des mois de décembre 2010 et janvier 2011, des partisans d'Alassane Ouattara ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires de la part des FDS et des forces de sécurité loyales à Laurent Gbagbo¹¹².

Pièces présentées par le Procureur

75. Les pièces présentées par le Procureur indiquent que, entre le 15 et le 22 décembre 2010, 471 civils auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires et auraient été placés en détention dans divers lieux, y compris la Préfecture de police d'où des policiers ne les ont libérés que contre le versement de sommes allant jusqu'à 150 000 francs CFA (environ 300 dollars des États-Unis)¹¹³. Ces arrestations arbitraires et la détention qui s'ensuivait semblent avoir eu lieu dans le contexte de la répression violente d'une

¹¹⁰ Éléments des crimes, article 7-1-e.

¹¹¹ Éléments des crimes, article 7-1-e.

¹¹² ICC-02/11-3, par. 122 à 124.

¹¹³ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 51 (version anglaise du rapport).

tentative de manifestation publique de partisans du RHDP le 16 décembre 2010¹¹⁴. Soixante-trois personnes auraient été arrêtées lors d'un raid lancé le 4 janvier 2011 par des membres des FDS contre le siège du PDCI à Cocody (Abidjan). Deux journalistes disent avoir été arrêtés et torturés le 28 janvier 2011 à Abidjan par les forces de sécurité loyales à Laurent Gbagbo¹¹⁵. En outre, des rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquent qu'il a été fait appel à des mercenaires libériens pour identifier certaines personnes qui devaient être arrêtées, enlevées ou assassinées¹¹⁶.

Conclusions de la Chambre

76. La Chambre conclut que l'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire que des personnes ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires de la part des forces pro-Gbagbo à partir du 28 novembre 2010, pendant la période des violences post-électorales.

iv. Disparition forcée

77. La disparition forcée au sens de l'article 7-1 est réalisée si l'auteur a arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes, ou a refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a

¹¹⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 51 et 52 (version anglaise du rapport).

¹¹⁵ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 52 (version anglaise du rapport) ; Amnesty International, « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 239 (version anglaise du rapport).

¹¹⁶ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 57 et 58 (version anglaise du rapport).

été réservé ou l'endroit où elles se trouvent. Par conséquent, l'arrestation, la détention ou l'enlèvement est suivi ou accompagné d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent¹¹⁷. En outre, l'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique¹¹⁸.

Allégations du Procureur

78. Le Procureur cite des rapports selon lesquels, entre décembre 2010 et février 2011, des partisans d'Alassane Ouattara ont été enlevés et emmenés dans des lieux inconnus¹¹⁹.

Pièces présentées par le Procureur

79. D'après un rapport de l'ONU, 72 personnes avaient été enlevées au 27 janvier 2011¹²⁰. Un rapport de Human Rights Watch cite un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant qu'au 10 février 2011, près de 100 personnes avaient « disparu » dans le contexte des violences post-électorales¹²¹. D'autres pièces indiquent que, le 4 janvier 2011, 18 ressortissants maliens travaillant comme porteurs de bagages à Abidjan auraient été enlevés par un groupe de civils armés et emmenés vers une destination inconnue¹²².

¹¹⁷ Éléments des crimes, article 7-1-i.

¹¹⁸ Éléments des crimes, article 7-1-i.

¹¹⁹ ICC-02/11-3, par. 128.

¹²⁰ ONU, Retranscription du point de presse hebdomadaire de l'ONU, 27 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 75 et 76.

¹²¹ Human Rights Watch, « President Zuma Should Be on the Side of Justice in Ivory Coast », 22 février 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 152.

¹²² Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 58 (version anglaise du rapport).

80. Plusieurs cas de disparition forcée se seraient produits à la suite de la manifestation pro-Ouattara du 16 décembre 2010¹²³. Les renseignements disponibles attribuent la disparition de sept hommes liés au parti politique d’Alassane Ouattara à des membres du CECOS, l’unité d’élite de la gendarmerie et de la police, et aux milices pro-Gbagbo¹²⁴.

Représentations de victimes

81. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des actes de disparition forcée qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo à partir du 28 novembre 2010. Deux communications mentionnent une personne qui aurait été emmenée par des forces pro-Gbagbo¹²⁵. D’autres indiquent que des forces pro-Gbagbo seraient les auteurs de la disparition forcée de plusieurs personnes en mars et avril 2011¹²⁶.

Conclusions de la Chambre

82. La Chambre conclut que l’allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-Gbagbo ont commis le crime de disparition forcée à partir du 28 novembre 2010, pendant la période des violences post-électorales.

v. Actes que le Procureur n’a pas allégués

83. La « torture », crime contre l’humanité visé à l’article 7-1-f du Statut, est réalisée si l’auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances

¹²³ Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 235 (version anglaise du rapport).

¹²⁴ Human Rights Watch, « Côte d’Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l’humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 158 (version anglaise du communiqué).

¹²⁵ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx258 et 261.

¹²⁶ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx140 et 178.

aiguës, physiques ou mentales, si ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde de l'auteur, et si les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles¹²⁷. Un autre acte inhumain, crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, est réalisé si « [l]'auteur a [...] infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes [par un acte inhumain] », de caractère similaire à l'un des autres actes énumérés à l'article 7-1 du Statut¹²⁸.

Pièces présentées par le Procureur

84. Les éléments justificatifs indiquent que les forces pro-Gbagbo ont commis des actes de torture et d'autres actes inhumains dans le contexte d'attaques généralisées et systématiques lancées contre la population civile.
85. Les renseignements fournis par le Procureur font état de 90 cas de torture et de sévices entre le 15 et le 21 décembre 2010¹²⁹. Ils rapportent également des attaques menées quotidiennement par les forces de sécurité et les milices armées pro-Gbagbo, lesquelles auraient frappé des ressortissants étrangers à coups de briques, de gourdins et de bâtons¹³⁰. Les pièces fournies citent également d'autres cas de torture survenus en février et mars 2011¹³¹. La majorité de ces attaques auraient eu lieu à

¹²⁷ Éléments des crimes, article 7-1-f.

¹²⁸ Éléments des crimes, article 7-1-k.

¹²⁹ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 51 (version anglaise du rapport).

¹³⁰ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 154 et 155 (version anglaise du communiqué). Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de sécurité et les milices mènent une campagne de violence organisée », 26 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 146 et 147 (version anglaise du communiqué).

¹³¹ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 154 à 156 (version anglaise du rapport).

Yopougon, Port Bouët et Cocody, des quartiers d'Abidjan où il y avait un grand nombre de milices pro-Gbagbo¹³².

Conclusions de la Chambre

86. Au vu des pièces présentées par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-Gbagbo ont commis des actes de torture et d'autres actes inhumains à partir du 28 novembre 2010, pendant la période des violences post-électorales.

c. Lien entre les actes individuels et les attaques

Allégations du Procureur

87. Le Procureur soutient qu'on peut inférer l'existence d'un lien entre les actes criminels individuels, d'une part, et l'attaque, d'autre part, des éléments suivants : i) l'attaque et les crimes coïncident en partie sur le plan géographique et temporel ; ii) les assaillants étaient les auteurs des crimes ; iii) les récits qui ont été faits des raids menés contre les quartiers pro-Ouattara et le quartier général politique de M. Ouattara ; iv) l'usage excessif de la force contre les manifestants et le déploiement de l'artillerie lourde dans des régions densément peuplées ; et v) le caractère prolongé des attaques, qui révélerait « [TRADUCTION] une ligne de conduite largement imputable à l'appareil officiel d'État, y compris les FDS, le CECOS, et les Gardes républicains, ainsi que des forces officieuses telles que les Jeunes patriotes et la milice libérienne¹³³ ».

¹³² Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 156 (version anglaise du communiqué).

¹³³ ICC-02/11-3, par. 115 et 116.

Pièces présentées par le Procureur

88. Les pièces présentées par le Procureur à la Chambre montrent qu'il existe un lien entre les attaques et les actes criminels individuels commis à Abidjan et dans l'ouest de la Côte d'Ivoire pendant la période des violences postélectorales après le 28 novembre 2010, étant donné que les renseignements présentés à la Chambre donnent à penser que nombre des crimes commis à cette période n'étaient pas des actes isolés mais s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque au sens de l'article 7-2 du Statut¹³⁴.

Conclusions de la Chambre

89. Pour déterminer si un acte relevant du champ d'application de l'article 7-1 du Statut s'inscrit dans le cadre d'une attaque, la Chambre doit tenir compte de la nature, des buts et des conséquences dudit acte¹³⁵. Les actes isolés qui, de par leur nature, leurs

¹³⁴ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 21 (version anglaise du rapport) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 51 à 58 (version anglaise du rapport) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 154 à 162 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 219 à 221 et 223 à 245 (version anglaise du rapport).

¹³⁵ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 98. Au paragraphe 86 de la décision ICC-01/05-01/08-424-tFRA, la Chambre préliminaire II a indiqué ce qui suit : « Pour déterminer si un acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée, la Chambre tient compte de ses caractéristiques, de ses buts ainsi que de sa nature ou de ses conséquences. » Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003, par. 866. « Tel acte peut s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique sans nécessairement posséder toutes les caractéristiques des autres actes constitutifs de l'attaque, telles que la date et le lieu de perpétration de ces actes. Pour déterminer si tel acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, la Chambre s'intéressera à ses caractéristiques, à ses buts, à sa nature et à ses conséquences ». Voir aussi *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003, par. 326. « Le crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire que l'acte ait été commis au même lieu et au même moment que l'attaque ou qu'il comporte toutes les caractéristiques de l'attaque, il doit cependant, de par ses caractéristiques, ses objectifs, sa nature ou ses effets, s'inscrire objectivement dans le cadre d'une attaque fondée sur un motif de discrimination. »

but et leurs conséquences, diffèrent clairement d'autres actes s'inscrivant dans le cadre d'une attaque, ne relèvent pas de l'article 7-1 du Statut¹³⁶.

90. Les renseignements dont dispose la Chambre montrent qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'au moins certains des actes visés à l'article 7-1 commis par les forces pro-Gbagbo pendant la période des violences post-électorales en Côte d'Ivoire (du 28 novembre 2010 à mai 2011) n'étaient pas des actes isolés mais s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque et sont donc constitutifs de crimes contre l'humanité.
91. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis par les forces fidèles à Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Actes qu'auraient commis les forces pro-Ouattara

a. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

Individus et groupes visés

92. Selon les renseignements disponibles, les forces pro-Ouattara comprenaient les Forces nouvelles, même si le 17 mars 2011, le Président Ouattara aurait signé un décret regroupant les FDS, les Forces nouvelles et les FANCI sous le nom de Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)¹³⁷. Les forces pro-Ouattara aurait également été composées de groupes tribaux (en particulier les « Dozo ») et de mercenaires étrangers, de policiers et de gendarmes qui auraient fait défection de l'appareil

¹³⁶ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 98.

¹³⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 20 (version anglaise du rapport) ; ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 134.

officiel d'État contrôlé par Laurent Gbagbo, ainsi que des forces de défense basées dans les quartiers¹³⁸.

i. Attaque lancée contre une population civile

Allégations du Procureur

93. Le Procureur indique que les renseignements actuellement en sa possession n'établissent pas qu'il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-Ouattara ont commis des crimes contre l'humanité¹³⁹. Il soutient que s'il obtient l'autorisation sollicitée, « [TRADUCTION] il entend enquêter » pour déterminer si les forces pro-Ouattara pourraient avoir commis des crimes contre l'humanité¹⁴⁰. Toutefois, il convient de relever que selon le Procureur, au moins une attaque des FRCI, menée dans le quartier Carrefour de Duékoué, aurait eu un caractère systématique (voir ci-après)¹⁴¹.

Pièces présentées par le Procureur

94. Il ressort des éléments justificatifs présentés par le Procureur qu'à la fin de janvier 2011, des partisans d'Alassane Ouattara ont commencé à mener des attaques en représailles et qu'en février 2011, ils s'étaient organisés et avait reçu des renforts de la part d'individus appartenant aux Forces nouvelles et de personnes ayant quitté

¹³⁸ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 173 à 175 ; Nations Unies, Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 140 et 141 ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 (version anglaise du communiqué) ; Human Rights Watch, 2 avril 2011, « Côte d'Ivoire : Alassane Ouattara devrait prendre des mesures pour contrôler ses troupes », ICC-02/11-3-Anx4, p. 177 (version anglaise du communiqué).

¹³⁹ ICC-02/11-3, par. 75.

¹⁴⁰ ICC-02/11-3, par. 75.

¹⁴¹ ICC-02/11-3, par. 152 et 153.

les rangs des FDS¹⁴². Le 23 mars 2011, les Forces nouvelles auraient lancé une opération militaire¹⁴³. Les renseignements fournis par le Procureur indiquent que les FRCI auraient violé et exécuté sommairement ceux qui étaient perçus comme des partisans de Laurent Gbagbo à Abidjan¹⁴⁴ et dans les villes de Toulepleu, Doké, Bloléquin, Duékoué et Guiglo situées dans l'ouest du pays¹⁴⁵. Il a été rapporté que le 29 mars 2011, les forces pro-Ouattara auraient tué plusieurs centaines de civils dans le quartier Carrefour de Duékoué, visant en particulier les personnes appartenant à l'ethnie guéré¹⁴⁶.

Conclusions de la Chambre

95. Les renseignements disponibles montrent qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'au lendemain des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, les forces pro-Ouattara auraient mené des attaques contre la population civile, en particulier dans l'ouest du pays en mars 2011. Il ressort des pièces que les forces pro-Ouattara auraient pris pour cible des civils perçus comme des partisans de Laurent Gbagbo et que les attaques étaient dirigées contre des communautés ethniques spécifiques.

¹⁴² Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 19 (version anglaise du rapport).

¹⁴³ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 20 (version anglaise du rapport).

¹⁴⁴ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 179 à 190 (version anglaise du communiqué).

¹⁴⁵ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 176 (version anglaise du communiqué) ; ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 146 (version anglaise du rapport) ; ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx3, 5, 22, 39, 51, 54, 64, 78 à 85, 87, 89 à 93, 95, 96, 98, 100, 101, 103, 104, 106, 107, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 608, 617, 618, 619, 620, 625, 648, 649, 668, 669, 670, 671, 673 et 685.

¹⁴⁶ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 168, 172 et 173 (version anglaise du communiqué).

ii. Politique d'un État ou d'une organisation

Pièces présentées par le Procureur

96. Les rapports concernant l'identité des forces qui se sont livrées à des meurtres à Duékoué en donnent comme responsables les « Dozo » ainsi que les FRCI¹⁴⁷. Selon un rapport d'Amnesty International, plus de 100 témoins ont évoqué le « côté systématique et ciblé de ces tueries commis[es] [...] à la fois par des FRCI en uniforme et par des *Dozo*¹⁴⁸ » contre la communauté guéré. Il ressort également d'un rapport de Human Rights Watch qu'à l'issue de la prise de contrôle de Duékoué par les Forces républicaines le 29 mars 2011, des centaines de résidents guéré auraient été tués par des soldats des Forces nouvelles et des miliciens dozo dans le quartier Carrefour¹⁴⁹. Plusieurs témoins décrivent les exécutions sommaires de civils qui n'avaient pas réussi à fuir avant l'arrivée des FRCI¹⁵⁰. Les forces pro-Ouattara auraient traîné des hommes hors de leurs maisons et les auraient exécutés dans la rue¹⁵¹. Certains assaillants auraient menacé de « tuer les Guérés jusqu'au dernier à cause de leur soutien à Laurent Gbagbo¹⁵² ».
97. Un rapport d'Amnesty International indique que trois jours après le début de l'offensive lancée dans l'ouest du pays, les FRCI avaient pris le contrôle de « la

¹⁴⁷ ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 146 et 147.

¹⁴⁸ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 254 à 257 (version anglaise du rapport).

¹⁴⁹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 172 et 173 (version anglaise du communiqué).

¹⁵⁰ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 168 (version anglaise du communiqué).

¹⁵¹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 168 et 169 (version anglaise du communiqué).

¹⁵² Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 168 (version anglaise du communiqué).

quasi-totalité » de la partie du pays auparavant aux mains de Laurent Gbagbo¹⁵³. Selon Human Rights Watch, les FRCI, sous le contrôle général du Premier Ministre désigné par Alassane Ouattara, Guillaume Soro, étaient impliquées dans les crimes commis à Duékoué¹⁵⁴.

Conclusions de la Chambre

98. Selon les renseignements disponibles, les FRCI semblaient agir sur les ordres d'un commandement général et en coordination avec les groupes de miliciens, et elles possédaient les moyens de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.
99. La Chambre relève que la jurisprudence de la Cour concernant les critères requis pour qu'un groupe constitue une organisation aux fins de l'article 7 du Statut n'est pas uniforme¹⁵⁵. En l'espèce, les FRCI remplissant les conditions requises pour constituer un groupe armé organisé, partie à un conflit armé non international¹⁵⁶, elles peuvent donc clairement être qualifiées d'organisation au sens de l'article 7 du Statut. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question plus avant.
100. Les renseignements présentés à la Chambre tendent également à montrer que les forces pro-Ouattara agissaient conformément à une politique lorsqu'elles ont mené une attaque dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, comme le montre le modèle régulier suivi par les crimes qui visaient des groupes ethniques particuliers (par exemple les

¹⁵³ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 250 (version anglaise du rapport).

¹⁵⁴ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, page 167 (version anglaise du communiqué) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 173 (version anglaise du rapport).

¹⁵⁵ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul, par. 44 à 66.

¹⁵⁶ Voir par. 126.

Guéré). Comme il sera analysé en détail dans la partie ci-après, les éléments justificatifs indiquent que les attaques menées à Duékoué et dans les villages voisins présentaient un caractère systématique. Allant de village en village, les assaillants violaient et tuaient systématiquement les habitants guéré. La Chambre estime, au vu de la manière systématique dont ces attaques ont été menées, qu'il y a tout lieu de penser qu'une politique d'organisation était en place.

101. Au vu des renseignements qui lui ont été soumis, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que les crimes commis par les forces pro-Ouattara dans l'ouest de la Côte d'Ivoire après la prise de contrôle de la région par les FRCI l'ont été en application de la politique d'une organisation.

iii. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

Allégations du Procureur

102. Le Procureur indique qu'au moins l'une des attaques menées par les FRCI, dans le quartier Carrefour de Duékoué, l'aurait été de manière systématique¹⁵⁷.

Pièces présentées par le Procureur

103. Les renseignements disponibles indiquent que des membres des FRCI et les Dozo auraient ratissé de manière systématique le quartier Carrefour de Duékoué, tuant de nombreux individus qui semblaient se cacher ou tentaient de fuir¹⁵⁸. Les éléments justificatifs donnent également à penser que l'attaque menée contre Duékoué et d'autres villages dans l'ouest du pays a duré un mois¹⁵⁹. Un rapport d'Amnesty International qualifie de « descentes systématiques » les attaques lancées contre les

¹⁵⁷ ICC-02/11-3, par. 152 et 153.

¹⁵⁸ ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 146 et 147.

¹⁵⁹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 168 (version anglaise du communiqué).

concessions habitées par des populations guéré¹⁶⁰. Ce rapport indique en outre que « toutes les églises se trouvant dans le quartier Carrefour ont été saccagées, pillées et incendiées ¹⁶¹ ». Human Rights Watch ajoute que « les Forces républicaines ont systématiquement pris pour cible les civils présumés pro-Gbagbo », principalement ceux qui appartenaient à la population guéré, et qu'elles allaient de maison en maison dans les villages, pillant et incendiant les habitations et tuant tous ceux qui n'avaient pas réussi à fuir¹⁶².

Représentations de victimes

104. Certaines des représentations de victimes communiquées à la Chambre donnent à penser que les crimes commis en 2011 en Côte d'Ivoire par les FRCI contre des personnes perçues comme des partisans de Laurent Gbagbo avaient un caractère généralisé et systématique. L'une de ces communications montre qu'en mars 2011, après avoir chassé les forces pro-Gbagbo, les troupes d'Alassane Ouattara ont pris le contrôle de l'ouest du pays et en particulier du département de Duékoué (avec l'appui aérien de l'ONUCI et de la force Licorne). Il est allégué que les forces pro-Ouattara auraient pillé et incendié les villages de Cué, Hiébly et Diéhiba, et tué la population civile dans chacune de ces localités ¹⁶³. Il ressort d'une autre communication qu'en mars 2011, les forces pro-Ouattara ont pris le contrôle de la ville de Toulepleu, massacré des civils et incendié les villages¹⁶⁴. Deux représentations

¹⁶⁰ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 254 (version anglaise du rapport).

¹⁶¹ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 254 (version anglaise du rapport).

¹⁶² Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 254 à 256 (version anglaise du rapport).

¹⁶³ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx15.

¹⁶⁴ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx54.

présentées à titre collectif renvoient aux attaques qui auraient été menées par les FRCI dans d'autres localités dans l'ouest de la Côte d'Ivoire entre avril et mai 2011¹⁶⁵.

Conclusions de la Chambre

105. Au vu des renseignements disponibles, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que les crimes commis en mars 2011 à Duékoué et dans d'autres villes situées dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, sur une période de plusieurs jours et dans un certain nombre de villages, présentaient un caractère généralisé et systématique. Certains des faits relatés dans les éléments justificatifs et les représentations de victimes à ce sujet se sont également produits dans d'autres parties du pays, sur une période plus longue. Par conséquent, en fonction des résultats de l'enquête, des crimes commis dans d'autres parties du pays (et susceptibles de couvrir une période plus longue), pourraient s'inscrire dans le cadre de cette attaque menée contre la population civile.

b. Actes constitutifs de crimes contre l'humanité

i. Meurtre

Pièces présentées par le Procureur

106. Les éléments justificatifs présentés par le Procureur indiquent qu'en mars 2011, dans des dizaines de villages et de villes de l'ouest de la Côte d'Ivoire et notamment à Toulépleu, Bloléquin, Guiglo et Duékoué et dans les environs, des forces pro-Ouattara, y compris les FRCI et plusieurs milices pro-Ouattara, ont attaqué et tué

¹⁶⁵ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx179, 180.

de nombreux civils¹⁶⁶. Il est en particulier fait référence à une attaque qui aurait eu lieu les 29 et 30 mars 2011, lors de laquelle les forces pro-Ouattara auraient tué des centaines de civils dans le quartier « Carrefour » à Duékoué¹⁶⁷.

Représentations de victimes

107. La Chambre a reçu de victimes des représentations faisant état de meurtres présumés commis par des forces pro-Ouattara dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et ailleurs, entre décembre 2010 et mai 2011. Il est fait référence à une attaque menée par des forces pro-Ouattara contre la communauté de Duékoué les 29 et 30 mars 2011, qui a entraîné la mort de centaines de civils¹⁶⁸. D'autres communications mentionnent que des civils ont été tués par les FRCI à Yopougon en avril et mai 2011¹⁶⁹. Plusieurs évoquent des meurtres qui auraient été commis pendant une attaque menée en mars et avril 2011 par des forces pro-Ouattara¹⁷⁰. De même, des membres du Front populaire ivoirien (FPI)¹⁷¹ auraient été tués par les FRCI en avril et mai 2011¹⁷². Deux communications

¹⁶⁶ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 155, 159 à 161 (version anglaise du communiqué) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 173 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 253 à 262 (version anglaise du rapport).

¹⁶⁷ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 173 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 253 à 262 (version anglaise du rapport) ; ONUCI, Division des droits de l'homme, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 146 et 147.

¹⁶⁸ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx3, 22, 51, 78 à 85, 89 à 93, 95, 96, 98, 100, 103, 104, 106, 107.

¹⁶⁹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx118, 119.

¹⁷⁰ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx601, 602, 604, 606, 608, 617, 633, 648, 649, 661, 669, 671 et 673, 668, 669.

¹⁷¹ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 212 (version anglaise du rapport).

¹⁷² ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx312, 332, 380, 381.

font également état de meurtres qui auraient été commis pendant une attaque menée par les FRCI en mai 2011¹⁷³.

Conclusions de la Chambre

108. Au vu des renseignements disponibles, il s'avère qu'il y a une base raisonnable pour croire que des meurtres ont été commis par les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

ii. Viol

Pièces présentées par le Procureur

109. Les éléments justificatifs indiquent que les Forces républicaines ont commis de nombreux viols pendant l'attaque menée contre les villages situés dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, en mars 2011¹⁷⁴. D'après Human Rights Watch, « dans la vaste majorité des cas étudiés, les combattants ont enfermé les femmes dans des maisons pendant un ou plusieurs jours, commettant des viols collectifs répétés avant de partir pour la ville ou le village voisin¹⁷⁵ ».

Représentations de victimes

110. La Chambre a reçu de victimes des représentations faisant état de viols commis par des forces pro-Ouattara durant la période de violences post-électorales. Une victime

¹⁷³ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx480 et 481.

¹⁷⁴ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 171 et 172 (version anglaise du communiqué) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 262 et 263 (version anglaise du rapport).

¹⁷⁵ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 171 et 172 (version anglaise du communiqué).

aurait été violée par des membres des forces pro-Ouattara à Yopougon¹⁷⁶. Selon une autre, des viols auraient été commis à Abidjan¹⁷⁷.

Conclusions de la Chambre

111. Au vu des renseignements disponibles, il s'avère qu'il y a une base raisonnable pour croire que des viols ont été commis par les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars 2011.

iii. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

Pièces présentées par le Procureur

112. Il ressort des renseignements disponibles que, pendant l'offensive menée par les forces pro-Ouattara dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars 2011, des soldats des FRCI ont maintenu en captivité des hommes et des femmes qui n'avaient pas pu s'enfuir et qu'ils ont violé beaucoup d'entre eux¹⁷⁸.

Représentations de victimes

113. La Chambre a reçu les représentations de nombre de victimes au sujet de cas d'emprisonnement durant la période de violences post-électorales, les premiers s'étant produits en 2010. Dans leurs communications individuelles, plusieurs victimes allèguent que des membres des forces pro-Ouattara ont enlevé et détenu illégalement des personnes en raison de leur affiliation au parti politique de Laurent

¹⁷⁶ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx21.

¹⁷⁷ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx498.

¹⁷⁸ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 171 et 172 (version anglaise du communiqué); Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 263 (version anglaise du rapport).

Gbagbo¹⁷⁹. Deux autres victimes affirment que les FRCI auraient détenu des civils à Abidjan parce qu'ils appartenaient au parti politique de Laurent Gbagbo¹⁸⁰. Une victime déclare qu'un homme a été détenu et frappé par des membres des forces pro-Ouattara à Abidjan¹⁸¹. Deux autres communications font état du fait que plusieurs hommes auraient été arrêtés par des membres des forces pro-Ouattara en mai 2011¹⁸². Plusieurs victimes évoquent leur capture et leur détention par des forces pro-Ouattara¹⁸³. Deux communications mentionnent la détention et l'emprisonnement forcé de plusieurs personnes à Abidjan par des forces pro-Ouattara¹⁸⁴.

Conclusions de la Chambre

114. Au vu des renseignements disponibles, il s'avère qu'il y a une base raisonnable pour croire que les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara ont emprisonné des civils ou les ont autrement soumis à une privation grave de leur liberté physique, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars 2011.

c. Liens entre les actes individuels et l'attaque

Pièces présentées par le Procureur

115. Les éléments présentés par le Procureur indiquent qu'il existe un lien entre les crimes individuels commis et l'attaque menée dans l'ouest de la Côte d'Ivoire durant la période de violences post-électorales qui a débuté le 28 novembre 2010. Les

¹⁷⁹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx280, 283, 284, 286 et 366.

¹⁸⁰ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx386, 389.

¹⁸¹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx574

¹⁸² ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx577 et 581.

¹⁸³ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx598 et 599.

¹⁸⁴ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx610, 668, 669 et 670

renseignements dont la Chambre dispose donnent à penser que bon nombre des crimes commis durant cette période n'étaient pas des actes isolés mais s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque au sens de l'article 7-2 du Statut¹⁸⁵.

Conclusions de la Chambre

116. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'il existe un lien entre les crimes individuels commis et l'attaque menée dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, qui a débuté le 28 novembre 2010. Il y a donc une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis par des forces fidèles à Alassane Ouattara, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars 2011. Certains des événements rapportés dans les éléments justificatifs et les représentations adressées par les victimes à la Cour à ce sujet ont également eu lieu dans d'autres parties du pays, sur une période plus longue. Par conséquent, en fonction des résultats de l'enquête, des crimes commis dans d'autres parties du pays (renvoyant potentiellement à une période plus longue) pourraient s'inscrire dans le cadre de cette attaque lancée contre la population civile.

2. Crimes de guerre

117. Le Procureur allègue qu'entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, en République de Côte d'Ivoire, des crimes de guerre ont été commis par des forces pro-Gbagbo et

¹⁸⁵ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 174 (version anglaise du communiqué); Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 253 à 263 (version anglaise du rapport).

pro-Ouattara dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international¹⁸⁶.

118. Plus spécifiquement, le Procureur affirme qu'il y a une base raisonnable pour croire que des meurtres (article 8-2-c-i du Statut) et des attaques contre des civils (article 8-2-e-i du Statut) ont été commis. En outre, il soutient que des forces pro-Gbagbo étaient responsables de crimes de guerre sous la forme d'attaques dirigées contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix (article 8-2-e-iii du Statut) et que des forces pro-Ouattara ont commis des viols (article 8-2-e-vi du Statut)¹⁸⁷.

a. Éléments contextuels : Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

119. Un conflit armé ne présentant pas un caractère international se caractérise par « le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État¹⁸⁸ ». Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du Gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux¹⁸⁹. La Chambre souscrit à l'approche adoptée par les Chambres préliminaires I et II, lesquelles ont décidé que « des groupes armés organisés » étaient des groupes caractérisés par un degré

¹⁸⁶ ICC-02/11-3, par. 134.

¹⁸⁷ ICC-02/11-3, par. 134.

¹⁸⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 231.

¹⁸⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 229 à 231.

d'organisation suffisant pour avoir la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée¹⁹⁰.

120. En ce qui concerne le caractère « prolongé » du conflit¹⁹¹, la Chambre préliminaire II a conclu ce qui suit :

La Chambre garde également à l'esprit qu'à la différence de l'article 8-2-d du Statut, le libellé de l'article 8-2-f requiert l'existence d'un « conflit armé qui oppose [des groupes armés] de manière prolongée » et peut donc être considéré comme établissant une norme plus stricte ou une exigence supplémentaire, qui n'est pas imposée par l'article 8-2-d. D'aucuns pourraient arguer qu'il faudrait néanmoins que cette exigence s'applique également dans le contexte de l'article 8-2-d. Toutefois, qu'une telle interprétation soit ou non possible, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner cet argument dans la mesure où la période considérée couvre environ cinq mois et peut donc, en tout état de cause, être considérée comme « prolongée »¹⁹².

121. Comme la Chambre préliminaire II, la Chambre estime qu'il convient de tenir compte de la durée de toute confrontation pertinente pour déterminer si un conflit armé a opposé des groupes de manière prolongée.

Allégations du Procureur

122. Le Procureur affirme qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé les forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara sur le territoire ivoirien entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011¹⁹³. Il conclut à l'existence d'un conflit armé durant la période considérée en raison de « [TRADUCTION] la composition et la structure des forces en présence, la durée et l'intensité générale des combats, en particulier à Abidjan, Toulépleu, Duékoué et Bloléquin, l'utilisation d'armes militaires lourdes et [du] fait que tant les forces pro-Gbagbo que les forces pro-Ouattara ont à divers

¹⁹⁰ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 232 à 234. Voir aussi ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 233 et 234, ajoutant que les groupes armés organisés doivent être sous la conduite d'un commandement responsable.

¹⁹¹ Article 8-2-f du Statut.

¹⁹² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 235.

¹⁹³ ICC-02/11-3, par. 134.

moments exercé leur contrôle sur certaines parties du territoire¹⁹⁴ ». Il se fonde également sur les déclarations faites par le Comité international de la Croix-Rouge et le Conseil de sécurité de l'ONU, qui mentionnent l'existence d'un conflit armé en Côte d'Ivoire¹⁹⁵.

Pièces présentées par le Procureur

123. Selon les éléments justificatifs présentés par le Procureur, entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, les forces pro-Gbagbo se composaient de l'armée, des forces de défense et des forces de sécurité de l'État de Côte d'Ivoire¹⁹⁶. En outre, les groupes de jeunes pro-Gbagbo (dont les Jeunes patriotes et la FESCI)¹⁹⁷ et des mercenaires étrangers étaient entraînés et armés par les FDS¹⁹⁸. Celles-ci sont restées sous le commandement de Laurent Gbagbo jusqu'au 17 mars 2011 et la création des FRCI, ainsi qu'il est rappelé ci-après plus en détail. Toutefois, les « unités d'élite » des FDS seraient restées loyales à Laurent Gbagbo¹⁹⁹.

124. D'après les renseignements disponibles, entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, les forces pro-Ouattara se composaient des Forces Nouvelles, renommées « FRCI » le 9 mars 2011 et regroupées avec les FDS le 17 mars 2011 par décret présidentiel signé par Alassane Ouattara²⁰⁰. Ces forces comptaient également des groupes tribaux et des

¹⁹⁴ ICC-02/11-3, par. 144.

¹⁹⁵ ICC-02/11-3, par. 145.

¹⁹⁶ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 171 et 172.

¹⁹⁷ Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 141 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 173 et 174.

¹⁹⁸ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 19 (version anglaise du rapport).

¹⁹⁹ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 171.

²⁰⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 20 (version anglaise du rapport).

mercenaires libériens²⁰¹. Human Rights Watch a indiqué que des crimes avaient été commis par des « Forces républicaines, lesquelles sont sous le haut commandement du premier ministre d’Alassane Ouattara, Guillaume Soro²⁰² ».

125. Les pièces fournies à la Chambre indiquent qu’à la date du 25 février 2011, la crise post-électorale en Côte d’Ivoire était devenue un conflit armé prolongé opposant, dans tout le pays, les forces pro-Ouattara et les forces pro-Gbagbo. Le Procureur s’est également fondé sur des informations parues dans les médias, selon lesquelles des combats avaient eu lieu la dernière semaine de février et tout au long du mois de mars 2011, les forces d’Alassane Ouattara prenant en fin de compte le contrôle d’une grande partie du pays, tandis que celles de Laurent Gbagbo conservaient le contrôle d’Abidjan. Les combats se sont intensifiés lorsque les FRCI ont atteint Abidjan le 31 mars 2011²⁰³. Le 11 avril 2011, après des attaques en hélicoptère menées par l’ONUCI et la force française Licorne, les forces pro-Ouattara ont arrêté Laurent Gbagbo à sa résidence²⁰⁴. Les combats se sont poursuivis après cette arrestation

²⁰¹ Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Rapport de la Commission d’enquête internationale indépendante sur la Côte d’Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 174 et 175 ; Division des droits de l’homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises à l’Ouest de la Côte d’Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 140 et 141 ; Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 218 (version anglaise du rapport).

²⁰² Human Rights Watch, « Côte d’Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 (version anglaise du communiqué) ; Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Rapport de la Commission d’enquête internationale indépendante sur la Côte d’Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 173.

²⁰³ BBC News, « Ivory Coast: Battle for Abidjan Intensifies », ICC-02/11-3-Anx5, p. 21 à 23 (version anglaise de l’article) ; Jeune Afrique, « Crise Ivoirienne : embuscade à Abobo, plus d’une dizaine de morts », ICC-02/11-3-Anx5, p. 46 ; Jeune Afrique, « Côte d’Ivoire : les secrets d’une offensive éclair », ICC-02/11-3-Anx5, p. 61 à 64.

²⁰⁴ ICC-02/11-3, par. 141 à 146 ; Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Rapport de la Commission d’enquête internationale indépendante sur la Côte d’Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 176 à 180 ; Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d’identité et l’ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d’Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 210 à 287 ; Le Figaro, « Paris confirme l’arrestation de Gbagbo par des pro-Ouattara à Abidjan », 11 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx5, p. 189.

jusqu'à ce que les FRCI prennent le contrôle du quartier Yopougon à Abidjan le 5 mai 2011²⁰⁵.

Représentations de victimes

126. La Chambre a reçu de victimes des représentations faisant état de l'existence d'un conflit armé en Côte d'Ivoire. Trois communications collectives font état de combats en mai 2011 entre des forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara à Irobo et Grand-Lahou²⁰⁶.

Conclusions de la Chambre

127. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a eu lieu en Côte d'Ivoire du 25 février 2011 au 6 mai 2011. Sur la base des renseignements disponibles, elle conclut que les FRCI étaient un groupe armé suffisamment organisé pour avoir la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires prolongées. En outre, les affrontements entre forces gouvernementales pro-Gbagbo et forces pro-Ouattara ayant eu lieu sur une période d'au moins deux mois et demi, la Chambre conclut que le conflit armé était prolongé. Enfin, elle prend note du fait que, si l'enquête est autorisée, le Procureur entend déterminer notamment si l'appui qu'auraient apporté l'ONUCI et les troupes de la force française Licorne aux forces pro-Ouattara pour arrêter Laurent Gbagbo rend le conflit partiellement international²⁰⁷.

²⁰⁵ RFI, « Côte d'Ivoire : Yopougon est désormais sous le contrôle des FRCI », 5 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx5, p. 72 et 73.

²⁰⁶ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx253, 254, 255.

²⁰⁷ ICC-02/11-3, par. 146.

b. Actes visés à l'article 8-2 du Statut

128. Après avoir examiné les actes qu'auraient commis les forces pro-Gbagbo, la Chambre abordera ceux qu'auraient commis les forces pro-Ouattara.

Actes qu'auraient commis les forces pro-Gbagbo

i. Meurtres et fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile

129. Pour que le meurtre tel que visé à l'article 8-2-c-i du Statut soit constitué, il faut que l'auteur ait tué une ou plusieurs personnes et que ladite ou lesdites personnes aient été hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités²⁰⁸.

130. Pour que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile tel que visé à l'article 8-2-e-i du Statut soit constitué, il faut que l'auteur ait lancé une attaque et que l'objectif de l'attaque ait été la population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités²⁰⁹.

Allégations du Procureur

131. Le Procureur allègue qu'entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, les forces pro-Gbagbo ont commis des meurtres (article 8-2-c-i du Statut) et des attaques contre des civils (article 8-2-e-i du Statut). La plupart de ces crimes auraient été commis lorsque les forces pro-Ouattara ont mené des opérations militaires contre les forces pro-Gbagbo visant à leur reprendre le contrôle du sud du pays²¹⁰.

²⁰⁸ Éléments des crimes, article 8-2-c-i-1.

²⁰⁹ Éléments des crimes, article 8-2-e-i.

²¹⁰ ICC-02/11-3, par. 147 et 150.

Pièces présentées par le Procureur

132. Il ressort des renseignements fournis qu'à la fin de mars 2011, les forces pro-Gbagbo auraient mené trois attaques importantes contre la population civile : le 22 mars à Bedi-Gouzan, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, lors de laquelle 37 personnes venues d'Afrique de l'Ouest ont été tuées²¹¹ ; le 25 mars à Bloléquin, où les attaquants auraient tué de manière systématique plus de 100 personnes qui s'étaient réfugiées dans des bâtiments gouvernementaux²¹² et le 28 mars à Duékoué, où des mercenaires libériens et des miliciens fidèles à Laurent Gbagbo auraient tué plusieurs personnes au motif qu'elles soutenaient Alassane Ouattara²¹³. Après l'offensive finale des FRCI à Yopougon, les mercenaires libériens et les miliciens pro-Gbagbo faisant retraite auraient tué au moins 120 civils qui retournaient au Libéria²¹⁴.

Représentations de victimes

133. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des meurtres qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011. Plusieurs affirment que les forces pro-Gbagbo ont exécuté des personnes à Abidjan en avril 2011 en raison de leur origine ethnique ou de leur affiliation

²¹¹ ICC-02/11-3, par. 151 ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrés ouest-africains », 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 163 et 164 (version anglaise de l'article) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 173 à 175 (version anglaise de l'article).

²¹² Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 174 (version anglaise de l'article).

²¹³ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 250 et 251 (version anglaise du rapport).

²¹⁴ Xinhua, « Over 100 people killed in southwest Côte d'Ivoire », 10 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx5, p. 165 ; La Dépêche/AFP, « Côte d'Ivoire : 120 civils tués par les miliciens et mercenaires pro-Gbagbo », 5 mai 2011, ICC-02/11-3-Anx5, p. 167 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 200 et 201 (version anglaise du rapport).

politique supposée (il est à noter qu'elles leur ont demandé leur carte d'identité)²¹⁵. Trois communications collectives mentionnent des meurtres qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo dans l'ouest du pays en mai 2011²¹⁶.

Conclusions de la Chambre

134. La Chambre conclut que l'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire qu'entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, les forces pro-Gbagbo ont été responsables de meurtres et d'attaques intentionnellement dirigées contre la population civile.

ii. Fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

135. L'article 8-2-e-iii du Statut vise le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.

136. Pour que ce crime de guerre soit constitué, il faut que i) l'auteur ait lancé une attaque ; ii) l'objectif de l'attaque ait été le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ; et iii) lesdits personnel, installations, matériel, unités ou véhicules aient eu droit à la protection

²¹⁵ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 258 et 259.

²¹⁶ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx253, 254, 255.

que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil²¹⁷.

Allégations du Procureur

137. Le Procureur allègue qu'entre le 27 février 2011 et le 2 avril 2011, « [TRADUCTION] des forces pro-Gbagbo, composées de Jeunes patriotes et d'éléments non identifiés » ont lancé douze attaques contre le personnel, le matériel et les installations de l'ONUCI, qui avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés leur garantit²¹⁸. Selon lui, bien qu'un lien direct avec les forces pro-Gbagbo ne puisse être établi que pour neuf d'entre elles, il est possible de déduire que ces forces sont à l'origine des douze attaques²¹⁹.

Pièces présentées par le Procureur

138. Les éléments justificatifs fournis démontrent qu'entre le 27 février 2011 et le 2 avril 2011, douze attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies ont été menées entre autres à Abidjan, Daloa, Yamoussoukro et Guiglo²²⁰. L'ONU ainsi que d'autres

²¹⁷ Éléments des crimes, art. 8-2-e-iii.

²¹⁸ ICC-02/11-3, par. 159 et 160.

²¹⁹ ICC-02/11-3, par. 161.

²²⁰ Security Council Report, ICC-02/11-3-Anx3, p. 4 à 6 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 23 et 24 (version anglaise du rapport) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Points de presse, ICC-02/11-3-Anx3, page 43 (version anglaise de l'article) ; Nations Unies, communiqué de presse ONUCI-998, 3 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 120 (version anglaise du communiqué) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 202 et 203 (version anglaise du rapport) ; BBC News, « Ivory Coast: UN experts attacked in Yamoussoukro », ICC-02/11-3-Anx5, p. 30 et 31 ; Reliefweb, « Côte d'Ivoire: UN peacekeepers wounded in an ambush north of Abidjan », ICC-02/11-3-Anx5, p. 101 ; Centre d'actualités de l'ONU, « Côte d'Ivoire: Four UN soldiers wounded in another assault by Gbagbo's forces », ICC-02/11-3-Anx5, p. 103.

sources rapportent que le camp pro-Gbagbo a directement incité ses forces à faire usage de la force contre les Casques bleus²²¹.

Conclusions de la Chambre

139. La Chambre conclut que l'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire qu'entre le 27 février 2011 et le 2 avril 2011, les forces pro-Gbagbo ont intentionnellement dirigé des attaques contre le personnel, le matériel et les installations de l'ONUCI qui avaient droit à une protection.

iii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés

140. L'article 8-2-e-iv du Statut vise le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires. Pour que ce crime de guerre soit constitué, il faut que l'auteur ait lancé une attaque et que l'objectif de l'attaque ait été un ou plusieurs bâtiments, correspondant aux catégories susmentionnées²²².

²²¹ ICC-02/11-3, par. 161 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p. 23 et 24 (version anglaise du rapport) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 222 (version anglaise du rapport) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces pro-Gbagbo enlèvent des opposants, 23 décembre 2010, ICC-02/11-3-Anx4, p. 143 (version anglaise de l'article).

²²² Éléments des crimes, article 8-2-e-iv.

Allégations du Procureur

141. Le Procureur allègue qu'entre février 2011 et mai 2011, les forces pro-Gbagbo ont lancé plusieurs attaques contre des bâtiments consacrés à la religion²²³.

Pièces présentées par le Procureur

142. Les renseignements fournis démontrent qu'entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, des attaques ont été dirigées contre des édifices religieux, à savoir des mosquées ou d'autres bâtiments musulmans (comme la mosquée Boribana à Attécoubé) ainsi que contre des églises et bâtiments catholiques et baptistes (comme l'Institut jésuite de technologie, dans le quartier d'Angré, à Abidjan, et l'église baptiste de Yopougon, à Abidjan). Ces attaques ont entraîné la destruction de biens appartenant à des groupes religieux ainsi que la mort de certains responsables religieux (tel l'imam de Williamsville à Abidjan)²²⁴.

Conclusions de la Chambre

143. La Chambre conclut que l'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, il y a une base raisonnable pour croire qu'entre le

²²³ ICC-02/11-3, par. 162 à 164.

²²⁴ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 55 et 56 (version anglaise du rapport) ; Nations Unies, Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 150 et 151, 154 et 155 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 183 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 202 (version anglaise du rapport) ; Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 237 et 238 (version anglaise du rapport) ; Le Nouvel Observateur, « On vous tuera tous, jusqu'au dernier », ICC-02/11-3-Anx5, p. 33 à 36.

25 février 2011 et le 6 mai 2011, les forces pro-Gbagbo ont intentionnellement dirigé des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion.

iv. Actes que le Procureur n'a pas allégués

144. Le viol est défini de manière identique à l'article 8-2-e-vi et à l'article 7-1-g du Statut (voir plus haut)²²⁵.

145. Pour que les violences sexuelles, crime visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, soient constituées, il faut que l'auteur ait « commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a[it] contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte » et que « les actes [aient été] d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ». Les éléments de consentement qui s'appliquent au viol, décrit plus haut, s'appliquent également aux violences sexuelles en tant que crime de guerre²²⁶.

Pièces présentées par le Procureur

146. D'après les renseignements fournis, des groupes pro-Gbagbo sont responsables de viols et d'autres formes de violences sexuelles qui ont été perpétrés à grande échelle en Côte d'Ivoire dans le contexte du conflit politico-militaire qui a fait suite aux élections²²⁷. Selon ces renseignements, des membres des forces pro-Gbagbo ont violé

²²⁵ Éléments des crimes, article 8-2-e-vi-1.

²²⁶ Éléments des crimes, article 8-2-e-vi-6.

²²⁷ Rapport du Conseil de sécurité, ICC-02/11-3-Anx3, p. 22 ; Human Rights Watch, « Mon coeur est coupé, violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », Vol. 19, n° 11(A), août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 10 (version anglaise du rapport) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 200 à 203 (version anglaise du rapport) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 56 (version anglaise du rapport).

des personnes qu'ils tenaient pour favorables à Alassane Ouattara²²⁸. Certains documents rapportent que des femmes détenues par des forces pro-Gbagbo auraient été violées pendant leur détention²²⁹, et d'autres que des hommes auraient été victimes de violences sexuelles²³⁰.

Représentations de victimes

147. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des viols et des violences sexuelles que des forces pro-Gbagbo auraient commis entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011. Deux victimes individuelles signalent des viols et des violences sexuelles qui auraient été commis par des forces pro-Gbagbo à Abidjan²³¹.

Conclusions de la Chambre

148. Au vu des renseignements fournis, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que des actes constitutifs de viol et de violences sexuelles ont été commis par des forces pro-Gbagbo au cours de la période allant du 25 février 2011 au 6 mai 2011.

c. Lien entre les actes individuels et le conflit armé

149. Pour conclure à l'existence d'un lien entre l'acte individuel et le conflit armé, la Chambre doit être convaincue que les actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit

²²⁸ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 et 168 (version anglaise de l'article) ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les Forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 157 et 158 (version anglaise de l'article).

²²⁹ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 238 (version anglaise du rapport).

²³⁰ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 56 (version anglaise du rapport).

²³¹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx248, 249.

armé ne présentant pas un caractère international et qu'ils étaient associés à ce conflit. Cependant, ni le Statut ni les Éléments des crimes ne définissent de quelque autre façon le lien qui doit exister entre l'acte individuel et le conflit armé²³².

150. La Chambre souscrit à la conclusion de la Chambre préliminaire I (qui suit la jurisprudence des tribunaux ad hoc) selon laquelle les crimes doivent être étroitement liés aux hostilités, à savoir que le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter et la façon dont il a été commis²³³.

Allégations du Procureur

151. Le Procureur soutient que la majeure partie des meurtres et des attaques lancées contre des civils ont eu lieu dans le contexte du conflit entre les forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara, notamment lorsque les forces pro-Ouattara ont mené des opérations militaires en vue de prendre le contrôle du sud du pays et que, par conséquent, un lien peut être établi entre les crimes de guerre allégués et les hostilités²³⁴.

Pièces présentées par le Procureur

152. Les éléments justificatifs montrent que les actes de meurtre, viol, violences sexuelles et attaque contre des civils, des biens et du personnel de l'ONU et d'autres biens protégés qui auraient été commis par des forces pro-Gbagbo sur le territoire de la Côte d'Ivoire étaient liés au conflit armé entre les forces pro-Ouattara et pro-Gbagbo. Il ressort des renseignements fournis que les auteurs étaient des membres des forces pro-Gbagbo et que les actes susvisés ont été commis au cours des hostilités. De plus,

²³² Éléments des crimes, art. 8.

²³³ ICC-01/04-01/07-717, par. 378 à 383.

²³⁴ ICC-02/11-3, par. 171 à 173.

la plupart des victimes des crimes énumérés ci-dessus semblent avoir été associées aux forces pro-Ouattara²³⁵.

Conclusions de la Chambre

153. Au vu des renseignements fournis, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que les crimes qu'auraient commis les forces pro-Gbagbo étaient étroitement liés à l'existence d'un conflit armé entre les forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

Actes qu'auraient commis les forces pro-Ouattara

i. Meurtre et fait d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile

Allégations du Procureur

154. Le Procureur allègue qu'entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011, les forces pro-Ouattara ont commis des meurtres au sens de l'article 8-2-c-i du Statut et des attaques contre des civils au sens de l'article 8-2-e-i du Statut. Il affirme que la plupart des meurtres et attaques contre des civils ont eu lieu au cours des opérations militaires lancées par les forces pro-Ouattara contre les forces pro-Gbagbo afin de leur reprendre le contrôle du sud du pays²³⁶.

²³⁵ Nations Unies, Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 160 à 163 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 176 à 179.

²³⁶ ICC-02/11-3, par. 148 et 150.

Pièces présentées par le Procureur

155. Les éléments justificatifs présentés par le Procureur montrent qu'au cours de leur offensive, les forces pro-Ouattara (notamment les FRCI et plusieurs milices) ont attaqué et tué de nombreux civils dans des dizaines de villages et de villes (Toulépleu, Bloléquin, Guiglo, Duékoué, Doké, Diboké, Dahoua, Delobly, Bahé Bé, Pinhou, Guéibli, Guinglo-Zia, Diéhiba et Diahoun) et à leurs abords, ainsi que dans les quartiers d'Abobo et d'Anyama à Abidjan²³⁷. Les 29 et 30 mars 2011, les forces pro-Ouattara auraient tué des centaines de civils dans le quartier Carrefour de Duékoué²³⁸. Il ressort de plus des éléments justificatifs que l'attaque menée contre le quartier Carrefour à Duékoué avait pour objet de punir collectivement la population guéré²³⁹. Les pièces présentées par le Procureur indiquent que les forces pro-Ouattara ont tué au moins 95 civils non armés à Abidjan, en avril et mai 2011, dans le cadre de ce qui est présenté comme une punition collective visant les groupes ethniques associés aux milices de Laurent Gbagbo²⁴⁰. En outre, des personnes auraient été tuées

²³⁷ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 155 et 159 à 161 (version anglaise du communiqué); Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 173 (version anglaise du communiqué); Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 253 à 262 (version anglaise du rapport).

²³⁸ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 173 (version anglaise du communiqué); Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 253 à 262 (version anglaise du rapport).

²³⁹ ICC-02/11-3, par. 155. Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 167 à 173 (version anglaise du communiqué); Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 253 à 262 (version anglaise du rapport).

²⁴⁰ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 179 à 185 (version anglaise du communiqué).

après avoir été trouvées en possession d'armes à des postes de contrôle mis en place à Abobo par les Forces nouvelles²⁴¹.

Représentations de victimes

156. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des meurtres qui auraient été commis par les forces pro-Ouattara entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011. Plusieurs communications individuelles font également état de meurtres commis par les forces pro-Ouattara à Abidjan et dans plusieurs autres lieux en mars et avril 2011²⁴².

Conclusions de la Chambre

157. L'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-Ouattara sont responsables de meurtres et d'attaques intentionnellement dirigées contre la population civile commis entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011.

ii. Viol

Allégations du Procureur

158. Le Procureur allègue qu'en mars 2011, lors de l'offensive militaire qu'elles ont menée dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, les FRCI ont violé au moins 23 personnes, toutes de l'ethnie guéré²⁴³. Il soutient que les forces pro-Ouattara ont détenu des femmes durant un ou plusieurs jours et les ont violées à de multiples reprises²⁴⁴.

²⁴¹ ICC-02/11-3, par. 152 ; Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 160 et 161 (version anglaise du communiqué).

²⁴² ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx332, 385, 422, 479, 480, 482 et 487.

²⁴³ ICC-02/11-3, par. 166.

²⁴⁴ ICC-02/11-3, par. 166.

Pièces présentées par le Procureur

159. Il ressort des éléments justificatifs que les forces pro-Ouattara auraient commis des viols le 8 mars 2011 à Basobli²⁴⁵ ; le 20 mars 2011 à Bloléquin²⁴⁶ ; le 14 mars 2011 à Doké²⁴⁷ ; le 29 et le 31 mars 2011 à Duékoué²⁴⁸ ; le 13 avril 2011 à Deahouepieu²⁴⁹ ; et le 3 mai à Yopougon, à Abidjan²⁵⁰.

Représentations de victimes

160. La Chambre a reçu de victimes des représentations concernant des viols qui auraient été commis par les forces pro-Ouattara entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011²⁵¹.

Conclusions de la Chambre

161. L'allégation du Procureur étant étayée par les renseignements disponibles, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que durant la période allant du 25 février 2011 au 6 mai 2011, les forces pro-Ouattara ont commis des viols dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et à Abidjan.

²⁴⁵ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 171 et 172 (version anglaise du communiqué).

²⁴⁶ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 172 (version anglaise du communiqué).

²⁴⁷ Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 157.

²⁴⁸ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 263 (version anglaise du rapport).

²⁴⁹ Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 157.

²⁵⁰ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49, 14 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 201 (version anglaise du rapport).

²⁵¹ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx486 et 670.

iii. Actes que le Procureur n'a pas allégués (pillage)

162. Pour que le crime de pillage visé à l'article 8-2-e-v du Statut soit constitué, il faut que son auteur se soit approprié certains biens sans le consentement du propriétaire, dans l'intention de le spolier et de s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles²⁵².

Pièces présentées par le Procureur

163. Il ressort des pièces présentées par le Procureur que les FRCI et d'autres éléments armés ont pillé des maisons à Duékoué et dans d'autres villes de l'ouest du pays au cours de l'offensive militaire qu'ils ont menée en mars et avril 2011²⁵³.

Représentations de victimes

164. La Chambre a reçu de victimes de nombreuses représentations concernant des actes de pillage qui auraient été commis par les forces pro-Ouattara entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011. Elles sont nombreuses à évoquer des actes de pillage commis dans différents quartiers d'Abidjan (en particulier à Yopougon) entre mars et mai 2011²⁵⁴. De nombreuses autres communications allèguent que les forces pro-Ouattara ont commis des actes de pillage à plusieurs autres endroits entre mars et mai 2011²⁵⁵.

²⁵² Éléments des crimes, article 8-2-e-v.

²⁵³ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », 9 avril 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 168 à 170 (version anglaise du communiqué).

²⁵⁴ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx2, 29, 123, 124, 331, 333, 366, 367, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 386, 387, 390, 392, 393, 394, 397, 407, 412, 444, 499, 504, 559, 571, 584, 585, 586, 587, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 607, 608, 609, 611, 612, 614, 615, 616, 647, 648, 649, 651, 652, 671, 673, 682, 683 et 684.

²⁵⁵ ICC-02/11-11-Anx10, 27, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 297, 298, 305, 306, 307, 317, 320, 321, 337, 338, 351, 352, 356, 358, 360, 362, 363, 364, 368, 369, 370, 379, 420, 441, 483, 484, 486, 490, 491, 492, 498, 507, 570, 578, 579, 598, 599, 631, 636 et 639.

Conclusions de la Chambre

165. Au vu des renseignements disponibles, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que durant la période allant du 25 février 2011 au 6 mai 2011, les forces pro-Ouattara ont commis des actes de pillage, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire ainsi qu'à Abidjan et à ses abords.

iv. Actes que le Procureur n'a pas allégués (traitements cruels et torture)

Pièces présentées par le Procureur

166. Pour que le crime de traitements cruels visé à l'article 8-2-c-i soit constitué, l'auteur doit avoir infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne protégée, qu'elle soit civile ou hors de combat. La torture exige outre cet élément que l'auteur ait infligé ces douleurs ou souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour toute raison fondée sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit²⁵⁶.

167. Il ressort des éléments justificatifs fournis par le Procureur qu'entre le 25 février et le 6 mai 2011, les FRCI ont traité des jeunes hommes de manière inhumaine sans autre raison apparente que leur âge ou leur groupe ethnique, « en particulier [d]es Guéré, [d]es Bété, [d]es Goro et [d]es Attié, tous fortement liés à l'ancien Président Gbagbo — ou en raison de leur quartier d'origine²⁵⁷ ». Selon des informations livrées par Human Rights Watch, des victimes des Forces républicaines ont rapporté « avoir été frappé[e]s à plusieurs reprises avec des crosses de fusils, des ceintures, des cordes et à coups de poing pour leur arracher des informations sur l'endroit où des armes étaient cachées ou pour les punir pour leur appartenance présumée aux Jeunes Patriotes, un

²⁵⁶ Éléments des crimes, articles 8-2-c-i-3 et 8-2-c-i-4.

²⁵⁷ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 180 et 189 (version anglaise du communiqué).

groupe de miliciens pro-Gbagbo²⁵⁸ ». Les actes de torture rapportés sont notamment « l'arrachage de dents d'une victime et le placement d'un couteau brûlant sur une autre victime, la coupant ensuite²⁵⁹ ». Les renseignements fournis indiquent aussi que des partisans de Laurent Gbagbo ont été frappés avec des bâtons et les crosses de leurs fusils « par des éléments des FRCI, dans la cour de la résidence présidentielle, après leur reddition²⁶⁰ ». Des proches de Laurent Gbagbo auraient par ailleurs été violemment battus à l'hôtel du Golf, à Abidjan, après leur reddition²⁶¹.

Représentations de victimes

168. La Chambre a reçu de victimes des représentations faisant état de traitements cruels et d'actes de torture, qui auraient été commis par les forces pro-Ouattara entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011. Une autre victime affirme avoir été brutalisée et battue par les FRCI à Abidjan²⁶². Plusieurs autres personnes évoquent des sévices corporels perpétrés par les FRCI à Abidjan²⁶³. Deux victimes font état de sévices corporels que leur auraient infligés les FRCI lorsqu'elles ont attaqué l'endroit où elles vivaient²⁶⁴. Une personne indique que les FRCI lui auraient fait subir des sévices

²⁵⁸ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 180 (version anglaise du communiqué).

²⁵⁹ Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 180 (version anglaise du communiqué).

²⁶⁰ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 245 et 246 (version anglaise du rapport).

²⁶¹ Amnesty International, « "Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu", Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR 31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 246 (version anglaise du rapport).

²⁶² ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx 367.

²⁶³ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx390, 392, 393, 394, 398, 399 et 402.

²⁶⁴ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx305 et 306.

corporels en avril 2011²⁶⁵. Plusieurs personnes font état de sévices corporels commis par les FRCI lorsqu'elles ont attaqué un village, en avril 2011²⁶⁶.

Conclusions de la Chambre

169. Au vu des renseignements disponibles, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que des actes de torture et des traitements cruels ont été commis par les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011.

d. Lien entre les actes individuels et le conflit armé

Allégations du Procureur

170. Le Procureur allègue que la plupart des meurtres, attaques contre des civils et viols ont eu lieu au cours des opérations militaires lancées par les forces pro-Ouattara pour prendre le contrôle du sud du pays aux forces pro-Gbagbo²⁶⁷ et qu'il est de ce fait possible d'établir l'existence d'un lien entre les crimes de guerre allégués et les hostilités armées²⁶⁸.

Pièces présentées par le Procureur

171. Il ressort des éléments justificatifs que les meurtres, attaques contre des civils, viols, actes de pillage, traitements cruels et actes de torture qui auraient été commis par les forces pro-Ouattara sur le territoire ivoirien étaient liés au conflit armé opposant les forces pro-Ouattara et les forces pro-Gbagbo. Les renseignements reçus permettent d'inférer que les auteurs étaient des membres des forces pro-Ouattara et que les actes allégués, visés par le Statut, ont été commis au cours d'hostilités. En outre, la plupart

²⁶⁵ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx378.

²⁶⁶ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx320, 324, 326, 327, 353, 354, 360, 362, 363, 364, 368 et 369.

²⁶⁷ ICC-02/11-3, par. 171 à 173.

²⁶⁸ ICC-02/11-3, par. 171 à 173.

des victimes des crimes décrits plus haut semblent avoir été associées aux forces pro-Gbagbo²⁶⁹.

Conclusions de la Chambre

172. Au vu des renseignements fournis, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que les crimes commis par les forces pro-Ouattara étaient étroitement liés à l'existence d'un conflit armé entre les forces pro-Gbagbo et les forces pro-Ouattara sur le territoire ivoirien.

C. COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS

173. Conformément à la déclaration déposée en 2003 en vertu de l'article 12-3 du Statut, la Cour est compétente à l'égard de crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002.

174. Le Procureur indique qu'il a ouvert un examen préliminaire sur la situation en Côte d'Ivoire à réception de la déclaration susmentionnée, le 1^{er} octobre 2003²⁷⁰. Il se propose toutefois d'enquêter sur les crimes commis après le 28 novembre 2010 (et non ceux qui auraient été commis depuis que s'exerce la compétence de la CPI) aux motifs : i) que les violences ont atteint un niveau sans précédent après cette dernière date, et ii) que la quantité de renseignements dont il dispose lui permet de conclure

²⁶⁹ Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRD/2011/02, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 151 et 160 à 163 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 171 à 180 et 184.

²⁷⁰ ICC-02/11-3, par. 15.

que les crimes commis durant cette période remplissent le critère de la base raisonnable²⁷¹.

175. Par conséquent, le Procureur a demandé à la Chambre d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire pour la période postérieure au 28 novembre 2010²⁷². Toutefois, il fait également observer qu'après examen des éléments justificatifs, la Chambre pourrait conclure que le cadre temporel devrait être élargi aux événements survenus entre le 19 septembre 2002 et la date de dépôt de la Demande, à savoir le 23 juin 2011²⁷³.

176. Au vu de ce qui précède, la Chambre doit se prononcer sur la période que doit couvrir l'enquête, à savoir, premièrement, s'il y a lieu d'autoriser une enquête sur des crimes susceptibles d'être commis après la date du dépôt de la Demande (le 23 juin 2011) et, deuxièmement, s'il y a lieu d'autoriser une enquête sur des crimes commis avant le 28 novembre 2010.

1. Fin de l'autorisation d'enquêter

177. Dans la décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya, la Chambre préliminaire II a décidé que l'on allongerait à tort la période sur laquelle porte l'enquête à des événements postérieurs à la date à laquelle le Procureur a demandé l'ouverture de cette enquête²⁷⁴. Selon elle, l'expression « un crime [...] [qui]

²⁷¹ ICC-02/11-3, par. 44.

²⁷² ICC-02/11-3, par. 181.

²⁷³ ICC-02/11-3, par. 42.

²⁷⁴ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 206.

a été ou est en voie d'être commis » à l'article 53-1-a du Statut ne comprend que les crimes ayant eu lieu avant la date de dépôt de la demande du Procureur²⁷⁵.

178. À ce propos, il y a lieu de se référer à la décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt contre Callixte Mbarushimana pour des crimes présumés commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC)²⁷⁶. La Chambre préliminaire I y a indiqué que pour que l'affaire n'outrepasse pas les limites définissant « la situation faisant l'objet de l'enquête en RDC, les crimes rapportés dans la Requête du Procureur doivent avoir été commis dans le contexte de la situation de crise en cours, qui a conduit au déclenchement de la compétence de la Cour » au moyen du renvoi effectué en 2004. C'est uniquement dans les limites de la situation « initiale » que des poursuites subséquentes peuvent être engagées. La Chambre préliminaire I a explicitement dit qu'une situation particulière « peut couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis ou étaient en voie d'être commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant qu'ils soient suffisamment liés à la situation de crise dont la Cour a été informée qu'elle était en cours au moment du renvoi²⁷⁷ ». Elle s'est déclarée convaincue de prime abord qu'il y existait un lien suffisant (« s'inscrit dans le contexte ») entre les crimes présumés commis dans les provinces du Kivu et la situation de crise renvoyée devant la Cour²⁷⁸.

²⁷⁵ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 206.

²⁷⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 5. Cette décision portant initialement la mention « sous scellés » a été reclassifiée « public » le 11 octobre 2011 en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-7. L'exercice de la compétence de la Cour dans l'affaire concernant Callixte Mbarushimana est fondée sur le renvoi de la situation en RDC au Procureur par le Président de la RDC le 3 mars 2004, en vertu des articles 13-a et 14 du Statut. ICC-01/04-98-Anxl.

²⁷⁷ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6.

²⁷⁸ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6 et 7.

179. Compte tenu de l'instabilité régnant en Côte d'Ivoire, la Chambre estime nécessaire de s'assurer que toute autorisation s'étende aux enquêtes menées sur des crimes qui continuent, c'est-à-dire dont la commission s'est poursuivie après la date de la Demande du Procureur. Ainsi, toute autorisation couvrira les crimes susceptibles d'être commis après cette date, pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011. Ils doivent, au moins dans les grandes lignes, impliquer les mêmes acteurs et avoir été commis dans le contexte des mêmes attaques (pour les crimes contre l'humanité) ou du même conflit (pour les crimes de guerre). Par conséquent, si l'autorisation est accordée, elle couvrira l'enquête menée sur tout crime en cours ou qui continue, susceptible d'être commis après le 23 juin 2011 dans le cadre de la situation en cours²⁷⁹.

2. Début de l'autorisation d'enquêter

180. La Chambre considère qu'une analyse similaire s'applique à tout crime susceptible d'avoir été commis avant la date proposée par le Procureur pour le début de la période couverte par l'autorisation d'enquêter, pour autant que ce crime s'inscrive dans le cadre de la même situation.

181. Les pièces dont la Chambre dispose contiennent, sous une forme résumée, des renseignements sur l'histoire de la crise politique et militaire en Côte d'Ivoire depuis la tentative de coup d'État de 2002, qui a abouti à la partition de fait du pays entre, au

²⁷⁹ La jurisprudence du TPIR est favorable à l'exercice de la compétence à l'égard des crimes en cours, pour autant qu'il existe un lien suffisant entre ces actes et des crimes commis pendant la période durant laquelle le TPIR exerçait sa compétence temporelle. Voir *Le Procureur c. Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, Décision relative aux exceptions soulevées par la Défense en contestation de la compétence de la Chambre de première instance relativement à l'acte d'accusation modifié, 13 avril 2000, par. 27 et 28. Voir aussi Carsten Stahn, Mohamed M. El Zeidy, Héctor Olásolo, « The International Criminal Court's Ad Hoc Jurisdiction Revisited », 99 *Am J Int'l Law* 421, p. 430 et 431 (examinant la jurisprudence du TPIR et en matière des droits de l'homme relative aux crimes dits « continus » et proposant que la CPI se fonde sur des événements qui ont commencé avant la date mentionnée dans la déclaration visée à l'article 12-3, pour autant que ces actes soient de nature à perdurer).

nord, une zone sous le contrôle de l'opposition armée (les Forces nouvelles) et, au sud, une zone sous le contrôle du Président Gbagbo²⁸⁰. Human Rights Watch indique que les efforts déployés pour résoudre le conflit opposant le gouvernement du Président Gbagbo aux rebelles se sont soldés par une série d'accords de paix rompus²⁸¹, la présence de plus de 11 000 soldats de la paix étrangers sur le terrain et un embargo sur les armes imposé par l'ONU²⁸². Si les accords de paix et la présence de forces de maintien de la paix ont conduit à la fin du conflit ouvert, ils n'ont cependant pas amené la paix ou l'unité dans le pays. Celui-ci s'est trouvé dans une impasse, une situation qualifiée « ni [de] paix, ni [de] guerre²⁸³ » ou de « guerre civile intermittente²⁸⁴ ». Les élections présidentielles, longtemps attendues, ont eu lieu le 31 octobre 2010 et le 28 novembre 2010, après avoir été reportées à six reprises depuis 2005. Toutefois, loin de résoudre la crise politique, elles ont plongé le pays dans une période plus tourmentée encore, aux conséquences graves pour la situation générale en matière de droits de l'homme²⁸⁵. Si les violences ont atteint leur paroxysme à la fin de l'année 2010, elles s'inscrivaient manifestement dans le prolongement de la crise

²⁸⁰ Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 217 (version anglaise du rapport) ; Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », volume 19, n° 11(A), août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 24 (version anglaise du rapport) ; FIDH, « Côte d'Ivoire : L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile », mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 297 (version anglaise de la note) ; International Crisis Group, « Côte d'Ivoire : le pire est peut-être à venir », mars 2005, ICC-02/11-3-Anx4, p. 319.

²⁸¹ Par exemple les accords de Linas-Marcoussis en janvier 2003, d'Accra III en juillet 2004, de Pretoria en avril 2005 et de Ouagadougou en mars 2007.

²⁸² Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 24 (version anglaise du rapport).

²⁸³ Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 24 (version anglaise du rapport).

²⁸⁴ International Crisis Group, « Côte d'Ivoire : le pire est peut-être à venir », mars 2005, ICC-02/11-3-Anx4, p. 315.

²⁸⁵ FIDH, « Côte d'Ivoire : L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile », mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 297 (version anglaise de la note) ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 46 (version anglaise du rapport).

politique persistante et formaient le point culminant d'une longue lutte pour le pouvoir en Côte d'Ivoire²⁸⁶.

182. Les renseignements fournis dans les éléments justificatifs présentés par le Procureur et dans certaines communications des victimes donnent à penser que de très graves violations des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commises, depuis la tentative de coup d'État de septembre 2002²⁸⁷. D'après ces renseignements, la crise politique et militaire qui a suivi a été un désastre sur le plan des droits de l'homme et a été « ponctu[ée] d'atrocités et de graves violations des droits humains imputables aux deux camps, à savoir des exécutions extrajudiciaires, des massacres, des disparitions forcées et de nombreux cas de torture²⁸⁸ ». Human Rights Watch a déclaré que les forces rebelles auraient perpétré des exactions généralisées contre des civils dans certaines régions sous leur contrôle, notamment « des exécutions extrajudiciaires, des massacres, des actes de torture, de cannibalisme, des mutilations, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, ainsi que des violences sexuelles telles que le viol, le viol collectif, les tortures sexuelles, l'inceste forcé et l'esclavage sexuel ²⁸⁹ ». Les forces gouvernementales et les mercenaires recrutés par le Gouvernement auraient « fréquemment exécuté, détenu et attaqué des personnes soupçonnées de soutenir les forces rebelles du fait de leur appartenance ethnique, nationale, religieuse et

²⁸⁶ Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 221 (version anglaise du rapport).

²⁸⁷ Voir par exemple ONUCI, Division des droits de l'homme, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 132 ; Amnesty International, « “Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu”, Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », mai 2011, AFR31/002/2011, ICC-02/11-3-Anx4, p. 273 (version anglaise du rapport).

²⁸⁸ Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 26 (version anglaise du rapport).

²⁸⁹ Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 26 (version anglaise du rapport).

politique²⁹⁰ ». Human Rights Watch rapporte également que « les milices civiles, tolérées sinon encouragées par les forces de sécurité gouvernementales, se [sont] livr[ées] à des attaques fréquentes contre la communauté “étrangère”²⁹¹ ». Il semble que les violences sexuelles les plus graves aient été commises pendant la période de conflit ouvert allant de septembre 2002 au milieu de l’année 2003²⁹². D’après l’ONUCI, les massacres de Diapahi, Guitrozon et Petit Duékoué en 2005 illustrent bien l’érosion des relations intercommunautaires dans cette région²⁹³. Dans le même rapport, elle explique que, s’agissant des auteurs de violations graves des droits de l’homme, l’impunité était la norme. Outre le manque d’empressement général à enquêter et à engager des poursuites, la crise en Côte d’Ivoire a eu des conséquences tragiques pour le système judiciaire dans l’ensemble du pays, en particulier dans l’ouest²⁹⁴.

183. Dans la Demande, le Procureur fait observer qu’« [TRADUCTION] après examen des éléments justificatifs, la Chambre pourrait conclure que la Côte d’Ivoire a connu des violences à maintes reprises avant les élections de 2010 et décider en conséquence d’élargir le cadre temporel des enquêtes aux événements survenus entre le 19 septembre 2002 [...] et le 23 juin 2011²⁹⁵ ». La Chambre a reçu de victimes des représentations faisant état de crimes qui auraient été commis pendant la crise en

²⁹⁰ Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d’Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 26 (version anglaise du rapport).

²⁹¹ Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d’Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 26 (version anglaise du rapport).

²⁹² Human Rights Watch, « “Mon cœur est coupé”, Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d’Ivoire », août 2007, ICC-02/11-3-Anx4, p. 31 (version anglaise du rapport).

²⁹³ Voir par exemple ONUCI, Division des droits de l’homme, Rapport sur les violations des droits de l’Homme et du droit international humanitaire commises à l’Ouest de la Côte d’Ivoire, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 132.

²⁹⁴ ONUCI, Division des droits de l’homme, Rapport sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises à l’Ouest de la Côte d’Ivoire, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 133.

²⁹⁵ ICC-02/11-3, par. 42.

Côte d'Ivoire au cours de la dernière partie de l'année 2002 et en 2003²⁹⁶. Toutefois, le Procureur ne fait référence dans sa Demande à aucun événement spécifique qui aurait pu survenir avant le 28 novembre 2010, et la grande majorité des éléments justificatifs présentés sont axés sur la crise post-électorale la plus récente²⁹⁷.

184. En l'absence de renseignements suffisants portant sur des événements précis, la Chambre est cependant incapable de déterminer si le critère de la base raisonnable est rempli pour des crimes spécifiques. De fait, elle estime que, dans cette partie de la Demande, le Procureur n'a pas présenté d'éléments justificatifs suffisants concernant les éléments contextuels et les actes constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis durant cette période.
185. Il est essentiel que la Chambre dispose de renseignements suffisants sur des crimes spécifiques commis entre 2002 et 2010 pour pouvoir déterminer s'il y a une base raisonnable pour enquêter sur cette période. Conformément à la règle 50-4 du Règlement, le Procureur devra communiquer à la Chambre tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour.

D. COMPÉTENCE RATIONE LOCI / COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

186. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour aux fins de l'article 53-1-a du Statut, il doit également satisfaire à au moins une des conditions énoncées à l'article 12 du Statut.
187. Le crime a eu lieu sur le territoire soit d'un État partie au Statut soit d'un État qui a déposé une déclaration en vertu de l'article 12-3 du Statut, ou a été commis par le

²⁹⁶ ICC-02/11-11-Conf-Exp-Anx 12, 21, 54, 55, 315, 339 à 350, 379, 513-544, 546, 548, 549 à 554, 572.

²⁹⁷ ICC-02/11-3, par. 39 et 41 et éléments justificatifs.

ressortissant d'un tel État. À cet égard, le Procureur affirme que les crimes qui font l'objet de la Demande ont été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire²⁹⁸.

188. Au vu des informations disponibles, la Chambre conclut que les crimes allégués ont été commis sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire et que la Cour peut donc exercer sa compétence *ratione loci* en vertu de l'article 12-2-a du Statut. Ayant conclu à la compétence *ratione loci* de la Cour, la Chambre n'a pas à se prononcer sur la compétence *ratione personae* au sens de l'article 12-2-b du Statut.

VI. RECEVABILITÉ

189. Conformément à l'article 17 du Statut, la Chambre examine, au vu des informations dont elle dispose si l'« affaire » est recevable.

190. Bien que l'article 53-1-b du Statut porte sur la recevabilité d'une « affaire » au regard de l'article 17, la Chambre considère qu'à ce stade précoce de la procédure, alors qu'aucun suspect n'a encore été identifié, l'examen de la recevabilité doit porter sur une ou plusieurs affaires potentielles dans le contexte plus large de la « situation ». Une première analyse de la recevabilité doit lui permettre de déterminer s'il y a une « base raisonnable pour ouvrir une enquête » au regard des articles 15 et 53-1-b du Statut et de la règle 48 du Règlement²⁹⁹.

191. La Chambre considère que la notion d'« affaire potentielle » dans le contexte d'une situation, telle que définie par la Chambre préliminaire II dans la situation au Kenya, comprend deux éléments principaux : i) les groupes de personnes impliquées susceptibles d'être visées au premier chef par l'enquête ; et ii) les crimes relevant de la

²⁹⁸ ICC-02/11-3, par. 43.

²⁹⁹ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 40 à 50, et 181 et 182.

compétence de la Cour qui auraient été commis durant les événements susceptibles d'être visés au premier chef par l'enquête³⁰⁰.

A. COMPLÉMENTARITÉ

192. Les articles 17-1-a et 17-1-b du Statut disposent qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsqu'elle : a) fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ; ou b) a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Toutefois, l'affaire est recevable si, nonobstant l'existence des procédures visées ci-dessus aux points a) et b), l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

193. Dans un arrêt du 25 septembre 2009, la Chambre d'appel a considéré que cette disposition impliquait un examen fondé sur deux critères :

[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut³⁰¹.

194. Ainsi, la Chambre est tenue de déterminer si, dans ce contexte, les renseignements fournis par le Procureur montrent que la République de Côte d'Ivoire ou tout autre État ayant compétence en l'espèce engage ou a engagé des poursuites en rapport avec

³⁰⁰ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 50 et 182.

³⁰¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 78. Voir aussi Chambre d'appel, Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA, par. 107 à 109.

les individus et les crimes susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs affaires portées devant la Cour. Si la Cour conclut que tel n'est pas le cas, l'enquête menée sur la situation en Côte d'Ivoire sera autorisée à ce stade, sous réserve que le critère de gravité énoncé à l'article 17-1-d du Statut soit rempli.

195. Dans la Demande, le Procureur avance qu'en l'absence de toute enquête ou procédure nationale menée en Côte d'Ivoire concernant les individus qui portent la plus grande responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, les affaires qui pourraient découler de l'enquête menée par le Procureur sur la situation seraient recevables³⁰². Toutefois, il fait observer que les avocats de Laurent Gbagbo ont déposé en France une plainte pour des crimes contre l'humanité commis à Duékoué les 29 et 30 mars 2011³⁰³. Par conséquent, le Procureur fait savoir que si la Chambre autorisait l'enquête, il entend demander aux autorités françaises de préciser si cette plainte a donné lieu à une procédure, et continuer d'évaluer toute procédure nationale susceptible de se faire jour³⁰⁴.
196. Dans ses écritures déposées le 21 juillet 2011 fournissant des renseignements supplémentaires en rapport avec la Demande, le Procureur dit avoir obtenu de plus amples renseignements concernant les procédures nationales et les procédures menées dans d'autres États (à savoir en France)³⁰⁵. Il précise que rien dans ces renseignements n'affecte la recevabilité devant la CPI d'affaires potentielles qui pourraient découler de l'enquête menée en Côte d'Ivoire³⁰⁶.
197. Le Procureur indique que les procédures engagées par le parquet d'Abidjan portent sur : a) des crimes économiques ; b) des atteintes à la sûreté de l'État ; et c) des

³⁰² ICC-02/11-3, par. 52.

³⁰³ ICC-02/11-3 par. 53.

³⁰⁴ ICC-02/11-3, par. 53.

³⁰⁵ ICC-02/11-7-Red, par. 5.

³⁰⁶ ICC-02/11-7-Red, par. 6.

« crimes de sang » (génocide, crimes contre la population civile et assassinats, meurtres et blessures volontaires)³⁰⁷. Les enquêtes relatives aux crimes économiques se concentrent sur des comportements clairement différents des crimes relevant de la compétence de la CPI³⁰⁸. S'agissant des atteintes à la sûreté de l'État, les individus mis en cause et placés en état d'arrestation ne figurent pas parmi ceux énumérés à l'annexe 1B de la Demande³⁰⁹. Pour ce qui est des crimes de sang, les enquêtes ne concernent pas les personnes qui semblent porter la plus grande responsabilité pour les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour, à l'exception d'un individu faisant l'objet d'une enquête pour un incident isolé et ne portant sur aucun crime commis dans le contexte d'un conflit armé ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée contre une population civile³¹⁰.

198. S'agissant des enquêtes et des procédures menées par le procureur militaire en Côte d'Ivoire, le Procureur affirme que les personnes pour lesquelles l'autorisation de délivrer un acte d'accusation a été donnée n'entrent pas dans la catégorie des personnes susceptibles de porter la plus grande responsabilité pour les crimes les plus graves qui relèvent de la compétence de la Cour³¹¹. Le Procureur affirme en outre que le procureur militaire ne mène actuellement aucune enquête sur les crimes qu'auraient commis les forces pro-Ouattara³¹².

199. Le Procureur affirme que le procureur de Daloa, qui supervise et dirige les enquêtes sur les crimes qui auraient été commis dans l'ouest de la Côte d'Ivoire dans le cadre des violences post-électorales, n'a pas l'intention de poursuivre ni de solliciter la délivrance de mandats d'arrêt avant d'avoir reçu de la part du Ministère de la justice

³⁰⁷ ICC-02/11-7-Red, par. 10 et 13.

³⁰⁸ ICC-02/11-7-Red, par. 11.

³⁰⁹ ICC-02/11-7-Red, par. 12.

³¹⁰ ICC-02/11-7-Red, par. 13.

³¹¹ ICC-02/11-7-Red, par. 16.

³¹² ICC-02/11-7-Red, par. 16.

de plus amples instructions concernant la stratégie générale en matière de poursuites³¹³. Le Procureur indique également que le procureur de Daloa a cru comprendre que les principaux responsables des crimes les plus graves seront poursuivis devant la CPI³¹⁴.

200. S'agissant de la procédure ouverte en France, le Procureur soutient que les enquêtes menées par les autorités judiciaires françaises se limitent à deux faits distincts et ne se rapportent pas aux crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour³¹⁵.

B. GRAVITÉ

201. S'agissant du critère de « gravité » énoncé à l'article 17-1-d du Statut, tous les crimes relevant de la compétence de la Cour sont graves et la référence au manque de gravité est donc une garantie supplémentaire qui permet à la Cour d'éviter d'enquêter, d'engager des poursuites et de juger des affaires d'importance secondaire. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, la Chambre préliminaire I a adopté un point de vue similaire lorsqu'elle a déclaré ce qui suit :

[L]e seuil de gravité dont il est question vient s'ajouter à la sélection soigneuse faite par les rédacteurs [du Statut] s'agissant des crimes compris aux articles 6 à 8 du Statut. [...] Ainsi le fait qu'une affaire vise l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale n'est pas suffisant pour qu'elle soit recevable devant la Cour³¹⁶.

202. Comme pour l'examen préliminaire de la recevabilité dans le cadre des articles 17-1-a et 17-1-b du Statut, la « gravité » doit s'apprécier de manière générale, au regard de la situation dans son ensemble, mais également au regard de la ou des affaires potentielles dans le contexte de la situation.

³¹³ ICC-02/11-7-Red, par. 17 et 18.

³¹⁴ ICC-02/11-7-Red, par. 18.

³¹⁵ ICC-02/11-7-Red, par. 19.

³¹⁶ Chambre préliminaire I, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 41.

203. Cette évaluation doit être menée en tenant compte des aspects aussi bien quantitatifs que qualitatifs³¹⁷. Toutefois, elle devrait être générale et compatible avec les actions menées au stade préalable à l'enquête relative à la situation.
204. S'agissant des affaires qui pourraient en découler, la Chambre souscrit aux paramètres adoptés par la Chambre préliminaire II, à savoir qu'elle doit déterminer si : i) parmi les personnes ou les groupes de personnes susceptibles de faire l'objet d'une enquête, il s'en trouve qui pourraient porter la plus grande responsabilité pour les crimes allégués ; et ii) la gravité des crimes qui auraient été commis au cours des événements susceptibles de faire l'objet d'une enquête (notamment leur ampleur et leur nature, la manière dont ils ont été commis, leur impact sur les victimes et l'existence de circonstances aggravantes)³¹⁸.
205. Le Procureur indique que les personnes susceptibles de faire l'objet d'enquêtes à venir sont des acteurs politiques et militaires de haut rang qui auraient joué un rôle dans les violences³¹⁹. Quant aux crimes commis dans le cadre des événements susceptibles de faire l'objet d'enquêtes, il affirme que des crimes graves, tels que des meurtres, des viols et des disparitions forcées, ont été commis à grande échelle, dans le cadre d'un plan ou dans la poursuite d'une politique, ou encore dans le contexte d'un conflit armé ou en lien avec un tel conflit³²⁰. En ce qui concerne ces affaires potentielles, le critère de la gravité est donc rempli.
206. S'agissant des questions de complémentarité et de gravité des crimes soulevées plus haut, en l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des

³¹⁷ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 31.

³¹⁸ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 188 et 189.

³¹⁹ ICC-02/11-3, par. 57.

³²⁰ ICC-02/11-3, par. 58.

violences post-électorales, et au vu de la gravité des actes commis, la Chambre est convaincue que si l'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire était autorisée, les affaires qui pourraient en découler seraient recevables.

C. RAISONS SÉRIEUSES DE PENSER QU'UNE ENQUÊTE NE SERVIRAIT PAS LES INTERETS DE LA JUSTICE

207. La dernière condition que la Chambre doit examiner en application de l'article 53-1-c du Statut est « s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice ». À la différence des alinéas a) et b) de l'article 53-1 du Statut, pour lesquels la conclusion doit nécessairement être affirmative, l'alinéa c) n'exige pas que le Procureur démontre qu'une enquête sert effectivement les intérêts de la justice. De fait, le Procureur n'est pas tenu d'exposer de motifs ni d'éléments justificatifs à cet égard. Ce n'est que lorsque le Procureur conclut qu'une enquête ne serait pas dans l'intérêt de la justice qu'il a l'obligation de notifier à la Chambre les motifs de sa décision, afin de permettre à celle-ci d'exercer son pouvoir d'examen conformément à l'article 53-3-b du Statut³²¹.

208. Le Procureur soutient qu'au vu des renseignements disponibles, il n'avait aucune raison de croire que l'ouverture d'une enquête sur la situation ne servirait pas les intérêts de la justice³²². La Chambre relève en outre que rien dans les représentations des victimes ne donne à penser que l'autorisation de mener l'enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

³²¹ ICC-01/09-19-Corr-t-FRA, par. 63. La Chambre préliminaire II s'est fondée sur la règle 105-5 du Règlement et sur la norme 48 du Règlement de la Cour. Elle a estimé que la Chambre pouvait, conformément à la norme 48 du Règlement de la Cour, demander au Procureur de lui fournir des informations afin d'exercer son pouvoir d'examen.

³²² ICC-02/11-3, par. 60.

VII. AUTRES MESURES

209. Dans le Rapport, le Greffe relève que conformément à la règle 50-5 du Règlement, la Chambre fait connaître aux victimes qui ont adressé des représentations à la Cour la décision qu'elle rend en application de l'article 15-4 du Statut. Le Greffe propose, entre autres mesures, de mener une campagne de sensibilisation générale de l'ensemble de la population ivoirienne, en s'adressant toutefois en particulier aux communautés affectées ; il organisera des réunions avec les victimes, les groupes de victimes, les avocats et les associations qui les représentent dans ce cadre. En outre, il adressera une lettre aux victimes dont les adresses sont disponibles.
210. La Chambre convient qu'il s'agit là des moyens indiqués pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations visées à la règle 50-5 du Règlement.
211. La Chambre relève que les victimes ayant adressé des représentations sont principalement des hommes (423 hommes contre 179 femmes) et qu'elles n'appartiennent qu'à certains groupes ethniques : Krou, Akan et Mande. La plupart des victimes ont entre 31 et 50 ans. En outre, si 347 communications font état de pillages et 256 dénoncent des meurtres, seules 20 concernent des viols³²³. En effet, le Greffe signale dans le Rapport ne pas être actuellement en mesure de dire à la Chambre si on peut considérer que les représentations reçues rendent compte, au moins de manière approximative, des violences qui se sont produites en Côte d'Ivoire ³²⁴. Par conséquent, conformément au principe de non-discrimination consacré à l'article 21-3 du Statut et eu égard à la règle 86 du Règlement, la Chambre prie le Greffe de prêter une attention particulière aux besoins de tout groupe de victimes susceptible d'être sous-représenté, telles que les victimes appartenant à d'autres groupes ethniques, les enfants, les femmes et les victimes de violences

³²³ ICC-02/11-11-Red-tFRA, par. 34, 36 et 38.

³²⁴ ICC-02/11-11-Red-tFRA, par. 76.

sexuelles, dans le cadre de sa campagne de sensibilisation générale auprès des communautés affectées, et notamment au cours de toute réunion organisée avec des victimes et des groupes de victimes ainsi que d'autres associations. Il convient de relever que cette démarche s'applique également en ce qui concerne les victimes qui ont déjà adressé des représentations. Le Greffe fera ensuite savoir à la Chambre s'il considère qu'un groupe de victimes ou une série de crimes ne sont pas évoqués dans les représentations adressées par les victimes jusqu'à présent ou s'il n'en est pas suffisamment rendu compte dans celles-ci.

VIII. CONCLUSION

212. Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire sur des crimes relevant de la compétence de la Cour, commis depuis le 28 novembre 2010. L'enquête pourra également porter sur des crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir, comme indiqué au paragraphe 179 plus haut, dans la mesure où ces crimes s'inscrivent dans le contexte de la situation en cours en Côte d'Ivoire.
213. Conformément à la règle 50-4 du Règlement, le Procureur communiquera à la Chambre, dans un délai d'un mois, tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour.

Une opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Silvia Fernández de Gurmendi sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 15 novembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)